

L'ECHO des Tribunaux

Journal Hebdomadaire

DE JURISPRUDENCE ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES.

(FRANÇAIS ET ANGLAIS)

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ
PAR
La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

BUREAU :
No 97, RUE ST-JACQUES.

ABONNEMENT
Un an - - - - - \$4.00
Six mois - - - - - 2.25
Trois mois - - - - - 1.25

Vol I.

MONTREAL, SAMEDI, 8 OCTOBRE 1898.

No 5.

Nos Collaborateurs.

Montréal :

H. C. ST-PIERRE C. R.,
Hon. P. E. LEBLANC, C. R.,
LOMER GOUIN, M. P. P.,
J. CRANKSHAW,
H. J. CLORAN.

Québec : J. A. LANE.

Trois-Rivières : J. A. TESSIER.

Sherbrooke : J. E. GENEST.

Joliette : F. O. DUGAS.

Ste-Scholastique : J. D. LEDUC.

Beauharnols : J. G. LAURENDEAU.

St-Hyacinthe : A. M. BEAUPARLANT.

Sorel : A. A. BRUNEAU, M. P.

Arthabaska : J. S. DOUCET.

Kamouraska : G. C. CHAGNON.

SOMMAIRE

Une réforme. — Erigez des Refuges. — Le banquet de samedi dernier. — Carnet. — Jurisprudence. — Décisions. — Ventes par le Shérif. — Chartes d'incorporation. — Répertoire des Gazettes. — Chronique : Concurrence déloyale. — Les délais fixes. — Pages oubliées. — Panel ! — Causes Célèbres : Madame Lafarge (fin). Les Chauffeurs.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

Une Réforme

De grandes améliorations, de grands changements s'imposent dans l'organisation de nos tribunaux. Mais parler de changements dans le système judiciaire établi dans notre province depuis 1867, c'est toucher un point chatouilleux pour bien des gens, mais un point capital, il nous semble, pour les plaideurs et les avocats.

Depuis la Confédération, que d'améliorations apportées dans les bureaux et dans les affaires du Palais. La sténographie, par exemple, n'a-t-elle pas été d'un grand secours aux avocats comme aux témoins ? Ceux-ci, au lieu de passer huit jours en cour, comme autrefois, se libèrent maintenant en quelques heures. Le clavigraphie vint ensuite, et le lecteur sait quelle lacune il a comblée, et quelle facilité il apporte aujourd'hui à la marche des affaires.

Disons de suite que nous espérons qu'il suppléera bientôt à l'impression des quarante factums que chaque partie sert, dans chaque cause, aux honorables juges de la Cour d'appel.

Un courant d'opinion qui prend de la force, courant d'opinion qui, d'ailleurs, semble tout rationnel, tend à l'abolition de la Cour de révision.

En effet, pourquoi la Cour de révision existe-t-elle ?

Pour occuper les juges de la Cour supérieure ? ils ont déjà trop de besogne ; pour faciliter la cassation des jugements sans encourir de trop forts déboursés ?

Si c'est là la raison principale de l'existence de cette cour, elle devra disparaître.

La Cour d'appel devrait être saisie des causes que l'on porte d'ordinaire en révision. Il suffira pour cela de diminuer les déboursés à encourir devant ce tri-

bunal. Est-ce possible ? Sans doute. Voyons : par exemple, en révision, on se contente bien, pour chacun des trois juges, d'une copie du factum faite au clavigraphie, pourquoi les savants juges de la Cour d'appel n'en feraient-ils pas autant ?

Dans l'état de choses actuel, le moindre factum coûte cent piastres et plus. Quand le génie inventif du dix-neuvième siècle nous livre de telles inventions, pourquoi n'en pas faire bénéficier le malheureux plaideur, obligé de recourir aux tribunaux pour obtenir justice ?

Or, si l'on supprimait le factum imprimé à quarante exemplaires, pour chaque partie, pour le remplacer par le factum fait au clavigraphie, à cinq ou dix exemplaires au plus, on pourrait de suite supprimer la moitié des garanties exigées des parties.

Pourquoi ne le ferait-on pas ?

JACQUES.

La Cour supérieure est ouverte depuis samedi matin, à Saint-Hyacinthe, sous la présidence de Son Honneur M. le juge Tellier.

Mademoiselle Archambault, résidant au No. 114 rue du Champ-de-Mars, se charge de faire la traduction dans les deux langues, ainsi que des copies de tout manuscrit au clavigraphie.

Une attention spéciale sera donnée aux documents judiciaires qu'on lui confiera.

AVIS.

Nous prions nos abonnés qui ne reçoivent pas régulièrement leur journal d'en donner avis immédiatement à l'administration, 97 rue St-Jacques.

L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT :

Un an.....\$4.00
Six mois..... 2.25
Trois mois..... 1.25

Toutes correspondances doivent être adressées
comme suit :

L'ECHO DES TRIBUNAUX,

Bureau de Poste, Boite 626.

Montréal Canada

L'ECHO DES TRIBUNAUX,

MONTRÉAL, 8 OCTOBRE 1898.

Erigez des Refuges

Nous voici à la saison des vents glacials et des feuilles qui tombent. Nos postes de police vont bientôt, à la nuit tombante, regorger de nécessiteux cherchant un abri contre la bise du soir et un gîte plus chaud pendant les nuits froides de l'automne.

C'est aussi la saison où ceux que l'âge et les infirmités rendent incapables de gagner leur subsistance iront demander au Recorder comme une faveur d'être envoyés dans nos prisons communes. Vite le greffier dressera un acte d'accusation chargeant de vagabondage le malheureux dont le seul crime sera d'avoir faim et froid. Celui-ci mentira à la société en s'avouant coupable, et, ne pouvant payer l'amende nominale qui lui sera infligée, les portes de la prison s'ouvriront devant lui et il sera confondu avec les repris de justice, avec les hôtes future du pénitencier. Et son sort lui paraîtra doux. Il bénira le ciel de ne pas mourir de faim, de voir ses membres souffreteux à l'abri des atteintes du froid.

Une société qui tolère un pareil état de choses est coupable, car elle doit une protection plus efficace à ses membres nécessiteux.

Sans doute parmi ces déshérités de la fortune, un certain nombre se sont attiré les malheurs qui fondent sur eux, la paresse et l'imprévoyance des jours d'antan sont pour beaucoup dans leur condition présente. Mais d'autres sont simplement les victimes innocentes des

injustices du sort. C'est un malheureux que la maladie a cloué sur un lit de douleurs pendant de longs mois, le forçant à dépenser, pour s'arracher à la mort, ses maigres économies ; c'est un artisan laborieux qu'un accident du travail a rendu impotent ; c'est une pauvre femme que la désertion de son époux a laissée sans ressources, et qui a usé ce qui lui restait de forces et d'énergies pour élever des enfants qui la délaissent aujourd'hui.

A ceux-là la société doit une protection autre qu'une cellule dans les maisons pénales, qu'un toit partagé avec des criminels. Si l'individu abandonne à la société une part de sa liberté individuelle, s'il consent à être régi par ses lois et à payer des impôts, c'est à la condition tacite que la société le protégera et lui donnera en échange de l'abandon qu'il fait de certains droits naturels, une protection efficace et vraie. Il a droit d'exiger un autre asile que le repaire des criminels.

En ce pays, il est vrai, la charité individuelle, et les communautés religieuses ont fait surgir de terre une foule de refuges pour les orphelins, les infirmes, les malades et les vieillards. L'enfant abandonné à sa naissance, l'orphelin trop tôt privé des caresses maternelles, trouvent des coeurs compatissants pour les recueillir. Les pauvres malades sans famille et sans soutien volent s'ouvrir devant eux les portes d'hôpitaux princiers où toutes les ressources de la science et tous les dévouements leur sont prodigués. Décépités par l'âge, l'homme ou la femme trouvent parfois dans nos communautés religieuses un asile sûr pour le reste de leurs jours. Chaque nationalité rivalise de générosité pour soulager les infortunés.

Mais la charité individuelle a des bornes, les ressources des institutions sont limitées. Force est donc à l'une comme aux autres de restreindre leur champ d'action. De sorte qu'il reste des malheureux non secourus et dignes de secours.

Aux besoins de ceux-là, la société doit subvenir. La société est une personne morale qui doit être aussi soucieuse de remplir ses devoirs que jalouse de ses droits.

Elle ne peut rester spectatrice désintéressée des misères humaines ; elle ne peut laisser à la charité des particuliers le soin de consoler l'infortune : ce serait manquer à la première de ses obligations. C'est à l'Etat, c'est à la municipalité qu'incombe la protection de la vieillesse infirme et nécessiteuse. Que nos gouvernants, que nos édiles y son-

gent. Jamais un Etat n'est plus grand, jamais une municipalité n'est mieux notée que lorsque l'Etat protège ses membres dans le besoin, que lorsque la municipalité pourvoit aux nécessités des individus qui la composent.

Ceux qui nous gouvernent auront à répondre de leur conduite.

S'ils négligent leurs devoirs, ils paieront la sanction édictée par la loi divine. L'histoire des peuples et des grands est là pour prouver qu'ils n'ont jamais impunément manqué à leurs obligations, ni impunément reculé devant le devoir.

L'établissement d'une maison de refuge, d'un asile pour les déshérités du sort incapables de travailler s'impose dans notre grande cité. Si le trésor civique est à sec, qu'on prenne les moyens de faire voter les fonds nécessaires par la Législature. Que celle-ci contribue sa quote-part, Montréal étant le refuge des abandonnés de toute la province. Il ne faut pas, pour la bonne renommée de la métropole commerciale du pays, qu'une autre année s'écoule sans voir s'accomplir cette oeuvre éminemment philanthropique.

G. L.

Le Banquet de Samedi dernier

Le Barreau de Montréal se réunissait, samedi dernier, à l'hôtel Windsor, pour honorer lord Herschell, président de la commission internationale, siégeant à Québec, et l'un des lords du comité judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre.

Le banquet offert à cet éminent juriste a été un succès véritable.

Nous ne parlerons pas du menu, ces agapes étant tout un régal de l'intelligence. Il sera inutile de donner la liste des convives, quand nous aurons dit que l'assemblée se composait de l'élite des membres de la Magistrature et du Barreau.

M. C. B. Carter, C. R., le sympathique bâtonnier, présidait le banquet.

En réponse à sa santé, lord Herschell fit des remarques très judicieuses sur les vastes ressources du pays et sur sa marche rapide dans la voie du progrès.

"Depuis mon arrivée dans ce pays, j'ai visité plusieurs provinces et je dois vous dire que je partirai en emportant une impression magnifique de l'avenir du Canada.

"Les ressources du Canada sont immenses et il faudrait quelqu'un possédant plus d'imagination que je n'en ai pour prédire le développement qui se fera dans ce pays d'ici à 20 ou 30 ans. Vous avez d'immenses avantages sur la mère-patrie. Vous partagerez ses triomphes, ses victoires, et vous avez de plus la confiance dans l'avenir."

Il fit ensuite allusion à la mission délicate qui nécessite son séjour au Canada, augurant des résultats pratiques de la conférence. Il fit aussi l'éloge des lois qui nous gouvernent, dans la province de Québec.

"Je suis heureux, dit-il, de me trouver dans une réunion d'avocats. Les avocats de la province de Québec ne me sont pas étrangers, et les juges non plus. Comme membre du conseil privé, j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'admirer le système de lois que vous avez dans cette province et de constater son avantage sur tous les autres systèmes."

Lord Herschell conclut son discours en souhaitant bonheur et prospérité au Barreau de Montréal.

M. Donald McMaster propose la santé de la magistrature, et sir Alexandre Lacoste répondit au nom de ses collègues.

La santé du Barreau, par l'honorable juge Tait, fut bue avec entrain.

D'autres toasts, entremêlés de chants, furent portés, et contribuèrent à entretenir la gaieté et l'entrain, durant la soirée.

Le succès de cette jolie fête est dû au comité d'organisation qui, en sus du bâtonnier, du syndic et du secrétaire de la section montréalaise du Barreau, comprenait MM. Geoffrion, McMaster, Angers, Davidson et Boyer.

Il serait à souhaiter que les membres du Barreau aient plus souvent l'occasion de se réunir pour fraterniser ensemble. Ces réunions sociales ne peuvent avoir que d'excellents effets, et rendre plus courtoises encore les luttes que les avocats soutiennent entre eux, au prétoire.

CARNET

Du "Courrier de St-Jean".

— Nous signalons l'apparition de deux nouvelles revues, "L'Echo des Tribunaux" de Montréal et la "Revue du Notariat" de Lévis; l'une représente les intérêts des avocats, l'autre des notaires. Ces deux revues sont très bien faites et promettent de jouer un rôle important dans leur sphère respective.

Pour la gouverne des plaideurs, nous croyons bon de donner la liste telle que fixée dernièrement, des termes des tribunaux du district d'Iberville.

La Cour du Banc de la Reine en matières criminelles siégera le 22 mars. Il est à propos de faire remarquer ici qu'il n'y a actuellement aucun pensionnaire dans la prison de notre district.

La Cour Supérieure siégera du premier au six des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre, novembre et décembre.

La Cour de Circuit: 1er siégeant à Saint-Jean, les sept et huit des mois de février, mars, avril, mai, juin, octobre, novembre et décembre; 2e pour le comté d'Iberville, à Iberville, le neuf des mois de février, mai, octobre; 3e pour le comté de Napierville à Napierville, le onze des mois de février, mai et octobre.

Lorsque le premier jour de ces termes tombe un samedi l'ouverture n'a lieu que le premier jour juridique suivant.

La Cour de circuit, dans et pour le comté de Compton, a siégé, à Cookshire, lundi dernier, 3 octobre courant, sous la présidence de Son Honneur le juge

White. MM. H. R. Fraser et J. Léonard, avocats, de Sherbrooke, et M. L. E. Charbonnel, avocat, de Cookshire, étaient présents. Des causes intéressantes ont été entendues.

La Cour de l'échiquier a rendu jugement, lundi dernier, à Ottawa, dans la cause de The Auer Light Company vs Dreschell, accordant \$500 de dommages à la compagnie demanderesse.

Mtres Taillefer et Poliquin ont demandé à l'honorable sir Melbourne Tait, juge de la Cour supérieure, qu'un bref de "quo warranto" soit émané contre M. Marcel Fontaine, directeur de la Société des Artisans Canadiens-Français.

Le requérant est M. Jos. Louis Rattelle, membre de la société.

La requête a été accordée et l'on procédera au mérite de la cause.

Le requérant prétend que le défendeur est percepteur en même temps et que les deux charges sont incompatibles.

La session d'automne de la Cour suprême du Canada s'est ouverte mardi dernier, 4 octobre. Sir Henry Strong, juge en chef, présidait, ayant à ses côtés les juges King, Gwynn, Sedgewick et Grouard.

M. Amédée E. Forget, avocat et commissaire des affaires indiennes, pour le Manitoba et le Nord-Ouest, a été nommé lieutenant gouverneur des Territoires du Nord-Ouest. Cette nomination est favorablement accueillie partout.

MM. Nazaire Bertrand, David Pepin, George R. Drew, A. D. Martin, Ovide Duval, Archer S. Thompson, Henry Currier, ont été nommés commissaires pour la décision sommaire des petites causes, pour Magog, comté de Stanstead, par commission en date du 26 septembre dernier.

MM. Léon O. Noël, M. D., Isaïe Fortier, Adolphe Dubuc, Fitzroy Metcalf, Adolphe Bergeron, Alphonse Croteau, Téléphore Dubois, ont pareillement été nommés commissaires pour Saint-Ferdinand d'Halifax, comté de Mégantic. Leur commission porte la date du 27 septembre dernier.

En vertu des dispositions du code municipal, une partie du territoire de la municipalité de Saint-Hyacinthe le Confesseur a été érigée en municipalité de village, sous le nom de la municipalité du village de Saint-Joseph.

Pour vos photographies

ALLEZ CHEZ

HENRI LARIN

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquables par leur fini.

TABLE DE CONCORDANCE

DU

CODE

de Procédure Civile

PAR

Ph. Beaudoin, Notaire

La Table dont voici le titre n'est pas, comme on pourrait le supposer, une simple répétition des chiffres donnés par les Commissaires dans leur rapport et dans le projet du Code de Procédure. C'est un travail personnel, qui a exigé une étude approfondie des deux codes, ancien et nouveau, et un examen attentif de chaque article pour en noter l'accord ou le désaccord, ainsi que du rapport des Commissaires pour le mettre en corrélation avec le nouvel ordre d'articles et de chapitres.

Cet examen a fait voir un grand nombre de rapprochements et de divergences qui ne sont mentionnés nulle part ailleurs, et fait découvrir quelques erreurs qui ont été soigneusement corrigées.

Les membres du barreau comprendront par là l'utilité d'avoir auprès d'eux cette table de Concorde, qui leur évite l'ennui de longues recherches pour trouver les textes à comparer et les raisons données par les Commissaires à l'appui des modifications et des dispositions nouvelles qu'ils ont introduites.

Cette Table, nécessaire pour l'étude du Code lui-même, l'est encore plus pour l'étude des rapports judiciaires antérieurs à l'année 1893. En trouvant dans ces rapports l'article sur lequel la décision est fondée, la Table (seconde partie) indique l'article correspondant du nouveau Code, en sorte qu'il devient facile de constater si le précédent est encore applicable ou s'il n'y aura pas lieu à un changement de jurisprudence.

Le Code de Procédure n'est plus étudié seulement par les membres présents ou futurs du barreau; le cours universitaire y astreint les étudiants en droit et en loi également. Les notaires pratiquants l'étudient, non seulement dans la partie relative aux procédures non contentieuses, qui est plus exclusivement de leur ressort, mais dans son entier. Ils trouvent dans la partie se rapportant au contentieux plusieurs dispositions nécessaires à la rédaction des actes: qu'il suffise de citer la clause d'insaisissabilité, les offres réelles, les rapports de praticien, les expertises, les arbitrages sur compromis; et sur toutes ces matières la Table donne des enseignements importants.

Le volume contient de plus un tableau classifié des délais de procédure, tant au non contentieux qu'au contentieux. Ce tableau réunit sous un même titre les divers délais disséminés dans le Code sur la même procédure devant les différentes cours et en matières sommaires, avec renvoi à l'article qui fixe le délai.

Le texte est en caractères clairs, comme il convient à un ouvrage de référence, permettant d'y faire les recherches promptement et sans fatigue.

JURISPRUDENCE

Sorel, 3 octobre 1898.

No. 4161.

C. S.

Coram : J. A. Ouimet, J.

N. Beauchemin vs N. Latraverse.

Défense à une action possessoire.

Peut-on plaider valablement à l'action possessoire que l'on est propriétaire du terrain dont le Demandeur se plaint être troublé dans sa possession ?

Le jugement, en cette cause, décide la question dans la négative. L'action possessoire n'est qu'une question de faits relative à la possession, et le Défendeur poursuivi au possessoire n'a pas à faire valoir ses titres à la propriété, mais il doit se pourvoir au pétitoire.

Autorités : Pothier, vol. IX, art. 101, p. 297 (Bagnet). Caron, Des actions possessoires, 461 et 463.

St-Hyacinthe, Que., 3 octobre 1898.

CAPIAS—EXCEPTION A LA FORME

Une société commerciale, composée de MM. Dessaulles, Morison, Lemieux et Papineau, et faisant affaires ici sous la raison de Bernier et Cie, fit émaner un bref de "capias ad respondendum" contre Napoléon Desrosiers, de Ste-Hélène de Bagot. Après le rapport du bref, le défendeur présenta sa requête en libération sans l'appuyer d'un affidavit. La demanderesse prétendit que ce défaut d'affidavit constituait un vice, et, par une motion de la nature d'une exception à la forme et accompagnée du dépôt requis, elle en demanda la nullité et le renvoi, prétendant que la règle 47ième des Règles de pratique de la Cour supérieure était violée par ce défaut d'affidavit. Sur réponse écrite faite à l'encontre de la dite motion, Son Honneur le Juge Tellier a décidé que la règle 47ième ne s'appliquait pas à la requête d'un défendeur sur capias et a renvoyé la motion avec dépens, sur le principe que, seules, les "requêtes, motions" et "demandes spéciales" étaient assujetties à la nécessité de l'affidavit, et non pas les requêtes constituant pièces ordinaires du dossier.

Cour Supérieure, Montréal, No. 226.

Langeller, J.

Lalonde, Demandeur,

vs

Morneau et al., Défendeurs.

Saisie-Revendication. — Gage. — Mise possession.

Le demandeur Lalonde, un marchand, avait dû effectuer une composition. Les défendeurs avaient consenti à endosser ses billets de composition, et, pour garantir à ces derniers le remboursement de tout ce qu'ils pourraient être appelés à payer en vertu de leur cautionnement, le demandeur leur avait "cédé, transporté et vendu", entre autres choses, tout le fonds de commerce se trouvant alors dans son magasin.

Cette cession, vente, ou transport était constatée par acte authentique en date du 23 avril 1897, et renfermait une disposition à l'effet que, au cas où le demandeur Lalonde ne pourrait pas prou-

ver à la satisfaction des défendeurs que les billets endossés par eux avaient été payés par lui entièrement et dans les délais, tout ce que vendu par l'acte dont on vient de parler, demeurerait la propriété des défendeurs.

Cet acte prenait effet à compter de la date indiquée ci-dessus et devait couvrir le laps d'un an, temps pendant lequel trois échéances des billets de composition du demandeur, à quatre, huit et douze mois, devaient successivement arriver à maturité.

Le demandeur ne put rencontrer la dernière échéance, qui tombait le 23 avril 1898, et qui était la plus considérable. Au contraire, ses créanciers, sur la signature des défendeurs, qui endossèrent encore, lui accordèrent un renouvellement. Mais cette dernière signature, les défendeurs ne la donnèrent qu'à la condition expresse de garanties additionnelles, faute desquelles les dits défendeurs s'en tiendraient aux dispositions de l'acte qui leur conférait le droit de disposer du fonds de commerce ou au moins de le garder en gage.

Le demandeur se trouva dans l'impossibilité de fournir les garanties additionnelles demandées et promises. Mis en demeure, il consentit à livrer aux défendeurs la possession du fonds de commerce dont parle l'acte, une police d'assurance, dont le transport apparaissait également au dit acte, et les défendeurs commencèrent à faire acte de possesseurs.

Le lendemain, le demandeur revenait sur sa décision, et, après avoir protesté les défendeurs, instituait contre eux des procédures en saisie-revendication, pour reprendre possession de ce qu'il avait abandonné la veille. Les allégués de sa déclaration s'inspiraient essentiellement de deux motifs. D'abord, disait-il, l'acte que je vous ai consenti ne vous a jamais transféré la propriété du fonds de commerce ; il ne comporte qu'une garantie collatérale. En second lieu, si j'ai consenti à m'en départir, c'est que vous m'avez induit en erreur sur l'étendue du droit que vous conférait cet acte.

Il a été jugé comme suit :

Jugé : Attendu que le demandeur a revendiqué contre les défendeurs certains effets mobiliers désignés au procès-verbal de saisie-revendication en cette cause, et que les défendeurs plaident en substance qu'ils ont droit de garder la possession des dits effets parce qu'ils leur ont été remis en gage ;

Attendu que, par l'acte passé devant M. Lafond, N. P., en date du 23 avril 1897, le demandeur avait transporté aux défendeurs la propriété de tout le fonds de magasin qu'il avait à St-Polycarpe, pour assurer le remboursement de toutes sommes que les défendeurs pourraient être appelés à payer sur certains billets qu'ils avaient endossés pour l'aider à obtenir un concordat de ses créanciers, et qu'il avait été stipulé au dit acte que les défendeurs resteraient propriétaires des dits effets tant que le demandeur ne leur aurait pas fourni la preuve du paiement des dits billets, à leur échéance ;

Attendu qu'il est en preuve que, lors de l'institution de l'action du demandeur, il n'avait pas payé tous les dits billets à leur échéance, mais en avait au

contraire renouvelé pour un montant de \$222.00 ;

Attendu que le jour même de tel renouvellement, le 23 avril 1898, le demandeur a consenti à remettre aux défendeurs la possession des dits effets, en vertu du dit acte ;

Attendu que, partant, lors de l'institution de l'action en cette cause, les défendeurs étaient encore propriétaires à titre de gage, comme dit ci-dessus, de tous ceux des dits effets revendiqués qui avaient été donnés en gage par le dit acte ;

Attendu qu'il est impossible de distinguer avec précision ceux des dits effets dont la propriété avait été ainsi acquise par les défendeurs, par le dit acte, de ceux achetés depuis par le dit demandeur ;

Renvoie l'action du demandeur avec dépens, mais réserve au dit demandeur le droit de réclamer des défendeurs ceux des dits effets qui ne formaient pas partie de son fonds de commerce, le 23 avril 1897.

Bastien et Cie,

Procureurs du Demandeur.

J. Octave Mousseau,

Procureur des Défendeurs.

JUGEMENT.

Province de Québec,

District de Montréal,

No. 2291.

COUR SUPERIEURE.

En révision.

Le 30 septembre 1898.

Présents :—

L'honorable juge Taschereau,

" " Pagnuelo,

" " Lavergne.

André A. Latour, Demandeur,

vs

Henri Demers, Défendeur.

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur l'inscription en révision du demandeur pour faire réviser le jugement rendu par la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, le 29 mars 1897 ; après avoir examiné le dossier, la procédure, la preuve, et avoir délibéré sur le tout :—

Attendu que le demandeur inscrit en révision du jugement final rendu en cette cause, renvoyant son action, et insiste sur les trois chefs de sa demande :

1o Que le défendeur n'a pas terminé la bâtisse du demandeur pour la date convenu, le 29 septembre 1891 ; que les enduits, mal faits, ont dû être refaits par lui ; que ces travaux ont causé un retard et une perte de loyer du 1er octobre 1891 au 1er mai suivant ; 2o Que le défendeur n'a posé qu'un rang de madriers sous les pierre d'assise, à l'angle nord de la maison, à l'endroit où se trouve la cheminée, contrairement au contrat, qui exigeait deux rangs de madriers : un sur le large et un sur le long, la conséquence a été un affaissement du sol, au centre de la bâtisse ; 3o que la fondation, sur le devant de la bâtisse, devait être de 14 pouces au-dessus du niveau officiel de la rue, tandis qu'elle n'a que sept pouces. Il réclame \$400.00 de dommages de ces trois chefs ;

Attendu que le défendeur plaide chose

jugée, et qu'il résulte des pièces du produites au dossier, qu'au mois d'octobre 1891, le défendeur Demers poursuivit le demandeur pour la balance du prix de son contrat; que, suivant la contestation liée entre les parties, il a été jugé par un jugement passé en force de chose jugée, que le défendeur avait terminé ses travaux en temps convenu, qu'il suffisait de faire des reprises aux enduits, et la Cour a accordé de ce chef une diminution de \$25.00 au demandeur; 2o que le défaut d'élévation de la bâtisse n'avait pas été un préjudice au demandeur et que ce chef avait été rejeté; 3o que le demandeur n'a pas posé deux rangs de madriers sur toute la fondation du corps de la bâtisse; la Cour a déduit une somme de \$15.00 de ce chef, pour la valeur des madriers non fournis; mais que la question de l'affaissement de la bâtisse n'a pas été jugée dans cette cause;

Considérant que le demandeur n'a posé qu'un rang de madriers à l'angle nord de la bâtisse, et sous la cheminée, que le sol est mauvais et défectueux, dans une glaise bleue, molle et mouillée, que, de plus, un tuyau d'égout passe sous la cheminée, affaiblissant encore la fondation à cet endroit, qu'un affaissement continu s'est fait à cet endroit dans la bâtisse; que cet affaissement de plusieurs années n'est pas dû au tassement ordinaire, ni au travail du bois employé; qu'il provient d'un vice de construction dont le défendeur est responsable; qu'il ne peut s'exculper en disant que l'architecte a surveillé les travaux et qu'il les a acceptés, parce que le constructeur et l'architecte sont conjointement et solidairement responsables des vices de construction et des défauts du sol, et que la négligence des deux ne peut excuser ni l'un ni l'autre;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement porté en révision, casse et annule le dit jugement, condamne le défendeur à payer au demandeur une somme de \$100.00 avec intérêt du 17 août 1895, jour de l'assignation, et les dépens d'une action de cette classe, dont distraction à M^{rs} Bérard et Brodeur, avocats du dit demandeur.

L'honorable juge Taschereau, dissident.

DECISIONS

Par le juge Mathieu: Cadieux vs Coursol et Tucker, distrayants, le défendeur opposant et le demandeur contestant. Opposition du défendeur saisi contestée par le demandeur.

Jugé: Que l'exécution ayant été prise pour les frais de l'avocat seulement, le demandeur n'était pas partie à la saisie et ne pouvait pas contester. La motion de l'opposant est accordée et la contestation renvoyée.

Par M. le juge Loranger.

Chouinard vs Raymond.

La demanderesse avait été renversée par un bicycle conduit à une allure modérée, par le défendeur, et avait souffert des dommages. La preuve démontre que le défendeur était en faute. La conduite du défendeur en allant chercher un docteur et en le payant lui-même aggrave cette preuve.

Jugement contre le défendeur pour \$150.

De Montigny vs Fassin

Action en résiliation de bail à ferme.

Le demandeur ayant prouvé l'inconduite et la négligence du défendeur à accomplir les termes de son bail, résiliation en est accordée en faveur du demandeur.

Par M. le juge Doherty.

Brice vs Moreau

Le demandeur réclame le prix de plusieurs barils d'huile de foie de morue.

Le défendeur plaide que le demandeur a refusé de livrer ces barils sans être payé au comptant, et que ce refus lui a causé du dommage. L'engagement accordant délai au défendeur étant prouvé, le demandeur n'avait pas le droit de retenir ces barils sous prétexte qu'il n'était pas payé comptant. La défense est en conséquence maintenue.

Par M. le juge Curran.

Ethier vs St. Lawrence Fire Ins. Co'y.

Action pour \$139, dommages causés par le feu. La compagnie défenderesse plaide que le demandeur a obtenu sa prime d'assurance en faveur d'une maison de résidence privée et qu'il a subséquemment, et sans avis ni notification, changé la destination de cette maison pour en faire un magasin. Or, la compagnie défenderesse aurait requis d'autres exigences pour l'assurance d'un magasin, vu la différence des risques.

L'action est en conséquence renvoyée.

Ventes par le Sherif

BEAUCE. — Philippe Angers, vs Désiré Letourneau et al., lots numéros 255 et 256, avec bâtisses, du cadastre de la paroisse de Saint-Georges. Ces lots, saisis contre Agnès Boucher dit Morency, seront vendus, à Saint-Georges, le 3 novembre prochain, à midi.

BEAUHARNOIS. — Dame Gertrude Schuyler Hoyle et al., vs James Wright.

Un terrain avec bâtisses, dans la paroisse de Sainte-Cécile, sera vendu à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse, mercredi, le 2 novembre prochain, à onze heures du matin.

BEDFORD. — Dame Lucy Ann Comstock, de Bedford, veuve de Galloway Freligh, vs Dame Lizzie A. Hogle, de la ville de Malone, Etat de New-York, épouse de Henry A. Gray.

1o. Un terrain avec pouvoir d'eau, à Bedford.

2o. Un autre terrain, au même endroit, de 4 acres, une vergée et 36 arpents en superficie;

3o. et 4o. Deux autres terrains, au même endroit, étant les Nos. 1974 et 2126 du cadastre du canton de Stanbridge;

5o. Un terrain dans la paroisse de Saint-Armand-Onest, comté de Missisquoi.

Les quatre premiers terrains seront vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Damien, à Bedford, à 9 heures du matin, le 5 novembre; et le dernier, au bureau d'enregistrement du comté de Missisquoi, le même jour, à dix heures du matin.

MONTREAL. — John Grier, de Sainte-Anne de Bellevue, et Brock Grier, de Montréal, vs Isaïe et Ludger Pilon, menuisiers et entrepreneurs, faisant affaires à Sainte-Anne de Bellevue, sous la raison de Pilon Frères.

Les lots numéros 22 et 23 de la subdivision du No. 195 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, comté de Jacques-Cartier. Vente le 4 novembre prochain, à dix heures, au bureau du shérif, à Montréal.

Frank Lauzon, employé civil, de Montréal, vs Pierre Chicoine, de la cité de Saint-Henri.

Terrain et bâtisses, sur la rue Saint-Augustin, à Saint-Henri, seront vendus, le 3 novembre, à dix heures, au bureau du shérif.

Raymond Préfontaine et al., vs Zénon Gougeon.

Deux lots, rue Walker, à Saint-Henri, seront vendus, au bureau du shérif, le 3 novembre prochain, à onze heures.

OTTAWA. — Arthur McConnell, vs Dame Emily McConnell et al.

Les droits miniers de phosphate sur le lot douze "B", dans le quinzième rang du canton de Hull, dans le district d'Ottawa, contenant cent acres, plus ou moins, avec les appartenances nécessaires pour les droits miniers, seront vendus, au bureau d'enregistrement, dans la cité de Hull, le 2 novembre prochain, à dix heures du matin.

Oscar Duhamel, de la cité de Hull, vs Sylvio Bourgeois et al.

Le lot numéro dix-huit B (18 B), dans le premier rang du canton de Hull, suivant les plan et livre de renvoi officiels du dit canton, avec bâtisses, moins un acre en superficie.

La vente aura lieu au bureau d'enregistrement, à Hull, le 2 novembre prochain, à dix heures et demie.

QUEBEC. — William Doyle, quincaillier, de Québec, vs F. X. Chabot, de la ville de Lévis.

Le lot No. 240 du cadastre du quartier Notre-Dame, de la ville de Lévis, avec bâtisses, sera vendu, à la porte de l'église de Notre-Dame de la Victoire, le 4 novembre prochain, à dix heures.

Charles Joseph Marchildon, commerçant, de Saint-Pierre les Becquets, vs Edras Castonguay, commerçant, de Saint-Jean Deschailions.

La vente du lot No 301 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean Deschailions, avec une maison dessus construite, qui devait avoir lieu le 5 août dernier, aura lieu le 28 octobre courant, à la porte de l'église, à dix heures du matin.

Sir H. G. Joly de Lotbinière, de la paroisse de Ste-Croix, district de Québec, chevalier commandeur de l'Ordre très distingué de St-Michel et de St-George, avocat, vs Michel Thibault, de Saint-Edouard de Lotbinière, cultivateur.

Le lot No. 388-25 du cadastre de la paroisse de Saint-Edouard de Lotbinière, concession de Lucieville, sera vendu, à Saint-Edouard, le 4 novembre prochain, à dix heures du matin.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

Avis de Faillites

"In re" Robert M. Birks, de Montréal, faisant affaires sous le nom de Montreal Machine Bread Company, les curateurs Riddell et Common donnent avis de la préparation d'un premier et dernier bordereau de dividendes, sujet à objection jusqu'au 17 octobre courant.

Alphonse Turcotte, comptable, de Montréal, a été nommé liquidateur de : The Three Rivers Iron Works Company, limited.

"In re" Nestor Désilets, marchand, de Saint-Tite, premier et dernier bordereau de dividendes, sujet à objection jusqu'au 17 octobre courant.

Eric Bissonnette, sellier, de Montréal, a fait cession de ses biens, au bureau du protonotaire, à la requête de S. D. Joubert et al.

Thomas Wilson et Daniel Rodrick McGregor, de Calumet, canton de Grenville, manufacturiers et commerçants, ont fait un abandon judiciaire de leurs biens.

Alexandre Gagnon a été nommé curateur aux biens de Alphonse Rioux, entrepreneur, de Trois-Pistoles, district de Kamouraska.

"In re" Décarv Frères, de Montréal, premier et dernier bordereau de dividendes sur le produit des biens meubles, sujet à contestation jusqu'au 18 octobre courant. Après cette date, les collocations seront payables au bureau des curateurs, MM. Lamarche et Benoit.

"In re" S. Duncan, MM. Lamarche et Benoit ont été nommés curateurs conjoints.

Arthur Alain, forgeron et marchand de bois, de Québec, a fait cession de ses biens.

MM. Gagnon et Caron sont nommés curateurs aux biens de Hector Lescares, marchand général, de Grand-Mère.

"In re" Richer et Desjardins, de Montréal, premier bordereau de dividendes, payable après le 17 octobre, au bureau du curateur, John McD. Hains.

"In re" William H. Turner et al., bordereau de collocation sur le produit de l'immeuble No. 592 de la subdivision du numéro 15 du cadastre du village Saint-Jean-Baptiste, sujet à objection jusqu'au 18 octobre courant.

Demande de Charte d'Incorporation par lettres patentes.

On demande une charte d'incorporation pour : The Canadian Plate Glass Company, au capital de \$10,000, divisé en deux cents parts de cinquante plâtres chacune.

The Beau Arcade Café Company désire s'incorporer. L'objet de la compa-

gnie est de tenir un ou plusieurs hôtels, restaurants et cafés. Le principal bureau d'affaires de la Compagnie, qui aura un capital de \$25,000, sera à Montréal. Les premiers directeurs seront Arthur Beau, Edouard A. Barnard et Edouard A. Garth, tous de Montréal.

On demande l'incorporation, par lettres patentes, de : The Montreal Mining Stocks Company, en commandite, au capital de \$25,000, dont le principal établissement sera à Montréal.

Demandes en séparation de biens et de corps et de biens.

Dame Zoé Petitclerc vs Narcisse Delisle, menuisier, de Québec ; séparation de biens.

Fitzpatrick, Taschereau et Roy, Procureurs de la Demanderesse.

Dame Azilda Jubinville dite Berthiaume, vs Louis Laverdure, commerçant de la ville de Saint-Louis ; séparation de biens.

Gouin, Lemieux, Décarie et Brossard, Avocats de la Demanderesse.

Dame Philomène Archambault, du village DeLorimier, vs Narcisse Courtemanche, couvreur, du même lieu ; séparation de biens.

Perras et David, Avocats de la Demanderesse.

Dame Mathilde Danis, de Salutescholaistique, district de Terrebonne, vs Marcel Charron, forgeron, du même lieu ; séparation de biens.

Joseph Fortier, Avocat de la Demanderesse.

REPertoire

DES GAZETTES

Du "Progrès de Valleyfield".

Beauharnois, 16 septembre, 1898.

Présent : l'hon. juge Bélauger.

Dame Judith Gendron, veuve J. B. Nadeau, demanderesse vs. La Compagnie de chemin de fer du St-Laurent & Adirondack, défenderesse.

Nous résumons ci-après les faits de cette cause, pendant depuis deux ans et au-delà.

Le 24 juin 1896, la demanderesse voulant se rendre de Ste-Martine à Beauharnois, est montée sur le convoi de la défenderesse à Ste-Martine et y occupait une place dans le char de seconde classe pour laquelle elle avait payé 25 cents, à l'employé de la compagnie : en route, entre ces deux endroits, le convoi a déraillé et la demanderesse, secouée et ballottée par les contre-coups du char, a été précipitée par terre et a reçu des blessures graves dans diverses parties de son corps et dont elle a souffert depuis constamment, et des suites desquelles elle aura à souffrir durant toute sa vie.

Les considérants du jugement se lisent comme suit :

Considérant qu'il est en preuve que le 24 juin, 1896, la défenderesse avait l'usage et était tenue à l'entretien de la partie de chemin de fer conduisant de Ste-Martine à Beauharnois et "vice versa" ; que le dit 24 juin, 1896, un convoi à passagers de la défenderesse allant de Ste-Martine à Beauharnois et conduit par les employés de la défenderesse a déraillé, la locomotive, le "tender" et le char de seconde classe jetés hors des lisses, alors que le convoi allait à une vi-

INSOMNIA

Speedily wrecks both brain and body.

Sleep is food to the overstrung nerves and tired muscles, but the reactionary effects of Alcohol or Narcotics prohibit their frequent use.

To induce that refreshing sleep which strengthens the healthy and restores invalids, the system needs soothing and satisfying with easily digested recuperative nourishment, and the safest, surest "sleeping draught" is a cup of

BOVRIL**BOVRIL, LIMITED,**

30 Farrington St., London, Eng.

25 and 27 St. Peter St., Montreal, Can.

Contractors to Her Majesty's and Foreign Governments.

tesse ordinaire, c'est-à-dire d'environ trente milles à l'heure ; que la demanderesse était une des quelques passagers à bord du dit convoi et occupait un des sièges dans le char de seconde classe ; que par l'effet du choc produit par le déraillement la demanderesse a été secouée violemment et projetée sur le dossier du siège devant elle et frappée dans le dos par le dossier de celui sur lequel elle était assise ; que lors du dit déraillement le convoi était traîné par une locomotive trop pesante pour le chemin, qui n'avait pas été fait pour supporter des locomotives et "tenders," des poids de ceux employés ce jour-là sur le dit chemin, ce que ne pouvait ignorer la défenderesse ; que la défenderesse ne pouvait ignorer le danger auquel elle exposait ses passagers en employant sur la dite voie ferrée, à l'endroit du dit déraillement, des locomotives et "tenders" aussi lourds que ceux attachés au dit convoi, et en faisant conduire ou permettant à ses employés de conduire le dit convoi à une vitesse plus considérable que ne le permettait la qualité et l'état du dit chemin ; que le choc éprouvé par la demanderesse et occasionné par le dit déraillement a eu pour effet de lui causer une éraflure à la partie antérieure de la jambe gauche, des douleurs aiguës à la hanche gauche, à l'estomac, à l'épaule gauche, au haut du côté gauche de la poitrine et en différents endroits de la colonne vertébrale, au point de l'obliger de tenir le lit pendant quelque temps et de l'obliger de cesser tout travail et de l'empêcher de vaquer à ses occupations ordinaires et de continuer son petit commerce de fruits, légumes et bonbons au moyen duquel elle subvenait à ses besoins et gagnait sa vie ; que la demanderesse, en conséquence du dit déraillement et de ses effets sur elle, a été obligée de requérir les services de médecins qui l'ont traitée pendant nombre de mois, la valeur des services de ces médecins se montant à au-delà de \$170 ; qu'il est probable, vu l'âge avancé de la demanderesse, qu'elle continuera à se ressentir des dits effets du dit déraillement tout en allant en diminuant d'intensité ;

Considérant que d'après la preuve les dommages éprouvés par la demanderesse dans son corps, sa santé et son commerce et ses affaires généralement, y compris les frais et honoraires pour services médicaux s'élèvent à une somme d'environ \$500 ;

Considérant que la défenderesse est en loi responsable des dits dommages à la demanderesse ; déclare les dites offres de la défenderesse insuffisantes et la condamne à payer à la demanderesse la dite somme de \$500 avec intérêt de ce jour et les dépens d'une action pour ce montant, distraits à M^{re} Thos. Brossoit, C. R., avocat de la demanderesse.

Par proclamation du gouverneur-général, le 24 novembre prochain a été fixé comme un jour d'action de grâces.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

CHRONIQUE

CONCURRENCE DELOYALE

De même que l'analyse chimique nous met en présence des corps simples, qui ne sont ou ne paraissent pas susceptibles d'une décomposition quelconque, de même l'analyse philosophique aboutit fatalement à des notions élémentaires, qui ne sont plus du domaine de la définition proprement dite, que l'on comprend très bien, sans doute, mais que l'on n'explique guère que par des à-peu-près. On ne peut définir avec quelque clarté le bien, le mal, la justice, sans tourner—ô ironie des mots—dans un cercle vicieux. Aussi l'homme raisonnable ne possède-t-il de ces notions abstraites qu'une conscience relative, variant d'après les individus et dont le caractère universel est l'imprécision.

On ne peut pas songer dès lors à dire en quelques mots ce qu'il faut entendre par concurrence déloyale. La concurrence, passe encore. Mais la déloyauté ? Qui nous dira où l'erreur, où l'abus commence ? La loi ne s'en est pas chargée, sauf pour des cas spéciaux, ou des catégories spéciales, intitulées brevets d'invention, marques de fabrique, contrefaçon artistique et littéraire. Mais pour l'immense majorité des mortels, qui ne possèdent pas de brevets, qui ignorent les arts et les belles-lettres, qui ne fabriquent rien, mais qui font du commerce simplement, quand et comment peuvent-ils, à propos de leur négociation, encourir le reproche de déloyauté ? En vérité, la réponse est malaisée. Absolument, elle est même impossible.

La loi, je viens de le dire, est muette comme un sphinx de pierre. La jurisprudence est plus loquace, sans doute, mais non plus éloquente que la loi. Quand j'aurai dit ici tout ce que je sais de la question, ce que les tribunaux en pensent, vous conviendrez avec moi que la justice ne jette qu'un jour douteux sur la notion très vague, trop vague, suggérée à tout esprit profane par les deux mots quasi juridiques qui nous occupent en ce moment.

Cette conclusion sceptique est faite pour étonner, au premier abord. La concurrence déloyale, depuis tant d'années qu'on en parle, qu'on plaide et que l'on condamne en son nom, devrait, semblait-il, avoir pris un sens exact, voire mathématique. Il n'en est rien. C'est toujours la bouteille à l'encre. La solution de chaque conflit est et reste une question de fait avant tout, une question d'appréciation. Or, appréciation et ergotage vont de front. Hippocrate dit oui, Galien dit non. "Tot homines, tot sensus." Il en sera probablement ainsi jusqu'à la fin du monde.

* * *

Il y a bien des façons de faire de la concurrence déloyale, au sens juridique du mot, si l'on en croit l'ample définition des "Pandectes françaises" :

"La concurrence, dit cet ouvrage, est l'élément essentiel du commerce et de l'industrie : tout négociant cherche à s'attirer la faveur du public. S'il parvient par ses annonces, par sa réclame ou tout autre moyen à détourner des mai-

sous rivales une partie de leur clientèle, il n'y a là rien de répréhensible, si ce résultat est obtenu par le simple jeu de l'offre et de la demande. Mais il doit être défendu d'atteindre ce but par des moyens réprouvés par la morale, par des actes malhonnêtes ou frauduleux."

Nous voilà bien avancés : il y a concurrence déloyale à faire usage de moyens malhonnêtes, frauduleux, réprouvés par la morale ? La Palisse avait nous eût donné sans doute une consultation analogue ; c'est répondre à la question par la question, définir un mot trop vague par des synonymes plus vagues encore ; c'est du délayage, tout simplement.

En définitive, toute la théorie peut se résumer par cette formule :

Il appartient aux juges d'apprécier souverainement si des faits posés par un commerçant et dont se plaint un autre commerçant, dépassent la mesure des libertés permises, en tenant compte de l'équité et des nécessités sociales.

Les juges, hommes faillibles, appliquent ces principes, généraux jusqu'à la banalité, à toutes et à chacune des circonstances qui leur sont exposées : ils absolvent ou condamnent selon que leur conscience et leur tempérament sont enclins à la tolérance ou à la rigueur. De là ces contradictions déconcertantes de la jurisprudence, qui ont induit plus d'un commerçant à poser, de bonne foi, des actes que la justice a flétris comme empreints de déloyauté. De là aussi des mécomptes et des colères chez ceux qui voient parfois légitimer par les tribunaux des manoeuvres que d'autres tribunaux ont antérieurement condamnées.

Evidemment, dans certains cas, la mauvaise foi est à ce point criante que personne ne peut s'empêcher de lui donner tort. Mais il peut se faire que le problème soit d'une solution très délicate et que les plus scrupuleux se trouvent profondément embarrassés. Les enseignes sont l'occasion fréquente de procès pour concurrence déloyale et il n'est guère facile, souvent, de discerner ce qui est juste de ce qui doit être réprimé.

On tient compte principalement de la similitude des commerces, de la proximité des installations et, naturellement, de l'analogie des enseignes. En France, le tribunal de commerce se montre assez rigoureux : il examine en fait si une confusion est possible entre les deux enseignes, et, dans l'affirmative, il condamne inexorablement.

En Belgique, d'après une récente jurisprudence, il n'est pas permis d'installer, à deux cents mètres (trois arpents et demi environ) d'un magasin "Aux ciseaux d'or", un autre magasin, même rue, portant l'enseigne "Aux ciseaux d'argent". Le tribunal de Gand vient, dans un cas analogue, de condamner une enseigne, "A la ruche d'argent", qui portait ombrage "A la ruche d'or".

Cette jurisprudence est relativement neuve. Jadis, il fut toujours admis que la différence de couleur suffisait pour distinguer deux enseignes et écarter tout soupçon de concurrence déloyale. Qu'on se souvienne de la ménagerie multicolore qui, au bon vieux temps, caractérisait certains quartiers, les lions rouges, bleus, blancs, d'or, les "chevals"

gris, blancs, noirs, voire de bronze ou de bois. Et combien de "cadran bleu", de "toureille d'argent," de "soleil d'or" plantés les uns sur les autres ? Nul ne songeait à s'en offusquer.

En 1886, dans une rue de Montargis, petite ville de France, était installé un cordonnier à l'enseigne "A la botte rouge" : une botte écarlate, appendue à la façade, complétait cette inscription pour les illettrés et les distraits. Survint un autre cordonnier, même rue, qui adopte l'enseigne "A la botte royale" et suspend, au-dessus de son éventaire une autre botte, "rouge" aussi. Tout de suite, comme bien vous pensez, il y eut procès ; le procès fut perdu et la seconde botte fut maintenue.

"Attendu, disait le tribunal, que nul commerçant ne peut revendiquer le droit exclusif de prendre pour enseigne la reproduction d'un des articles de son négoce ; que c'est là un simple emblème, qui désigne non la personnalité de l'exploitant, mais le genre de commerce exploité ; qu'ainsi, il est certain que tout cordonnier-bottier peut faire figurer une botte à son enseigne, sous cette seule réserve que l'emblème n'ait pas pour but de faire naître une confusion entre son établissement et celui du concurrent..."

Nous avons vu qu'un autre tribunal n'a pas cru devoir adopter le même principe, et que les ciseaux d'argent doivent renoncer au voisinage des ciseaux d'or : ce qui prouve qu'il n'y a pas que le baromètre qui souffre d'étranges vicissitudes.

* * *

Le considérant que je viens de rapporter fait, en terminant, une réserve qui sauvegarde les principes—en apparence seulement. Les principes, eux aussi, sont modifiés essentiellement.

Dans son jugement de 1886, le tribunal de Montargis a recherché si l'usage de l'enseigne litigieuse avait pour "bat" de provoquer une confusion entre les deux concurrents. L'intention frauduleuse n'existant pas, le tribunal s'est refusé à admettre la concurrence déloyale. Cette conclusion semble logique : l'imputation de déloyauté implique l'arrière-pensée mauvaise, la volonté malhonnête, le dol.

Le tribunal de Gand ne partage pas cet avis ; le dol importe peu, la faute suffit, et le tribunal a admis qu'il y a faute rien que dans l'usage imprudent d'une enseigne proche parente d'une autre.

La conséquence apparaît tout de suite : on peut faire de la concurrence déloyale sans le savoir, et, juridiquement, encourir loyalement une condamnation pour déloyauté. Dès lors, l'expression "concurrence déloyale," qui n'est consacrée par aucun texte légal, ne vous semble-t-elle pas exorbitante dans un jugement ?

Ces réflexions m'ont été suggérées par la lecture d'un jugement prononcé par le tribunal de commerce de Bruxelles, dans la querelle soulevée entre deux journaux illustrés, s'adressant à des publics différents et peu faits, théoriquement, pour la concurrence. Le jugement fait bon marché des intentions du journal incriminé. A deux reprises, il insis-

te sur le principe, seul essentiel de la confusion possible entre les deux journaux. Le tribunal admet que la confusion est possible et c'est uniquement de ce fait, qui peut n'être qu'une maladresse, qu'il qualifie de concurrence déloyale. Je comprends parfaitement que le tribunal donne gain de cause au demandeur dans une espèce de ce genre ; c'est une question de fait que je me garderais bien d'examiner ; mais l'épithète infamante me semble, dans ces conditions, une exagération analogue — bien qu'en sens inverse — à celle qui consiste à rejeter l'action pour absence de dol, comme dans l'affaire des deux bottes rouges rapportée plus haut.

Franchement, ne pourrait-on trouver une qualification plus douce et plus équitable pour des peccadilles aussi minuscules, où la loyauté n'eût jamais rien

JEAN BADREUX.

DELAIS FIXES

Code de Procédure Civile et Règle de Pratique.

(Suite.)

8 JOURS.

(PLAIDOYER D'INCONSTITUTIONNALITE).

Art. 114. Une question sur la constitutionnalité d'une loi de la province ou du Canada ne peut être soulevée devant les tribunaux civils de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la soulève n'ait, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur général un avis de la question qu'elle entend soulever, avec les développements suffisants pour lui faire connaître la nature de sa prétention.

(JUGE RECUSE).

Art. 241. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de cette déclaration, délai après lequel elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal ne prolonge le délai pour cause suffisante.

(EXECUTION PRECEDEE D'AVIS).

Art. 605. En cas de décès ou de changement d'état du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est continuée contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause, selon le cas, sans qu'il y ait lieu à suspension ni à reprise d'instance.

S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugements contre le débiteur ne peuvent, sous peine de nullité, être mis à exécution contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause que huit jours après qu'ils leur auront été signifiés personnellement, ou à leur domicile ou résidence ordinaire.

(VENTE DE MEUBLES SAISIS).

Art. 638. Sauf l'exception portée dans l'article 639, la vente des effets saisis doit être annoncée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin, le dimanche qui suit la saisie ; et, si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, dans quelque endroit public de la municipalité.

Certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après la publication.

C. P. C., 672, amendé.

Art. 639. Dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe et Sorel, et dans la ville de St-Jean, la vente des effets saisis est annoncée au moyen d'un avis énonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un journal publié dans la langue française, et en anglais dans un journal publié dans la langue anglaise ; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, inséré dans les deux langues dans le même journal.

Un double de l'avis doit être affiché au bureau du shérif, depuis la publication dans le journal jusqu'au jour de la vente.

(INVENTAIRE).

Art. 1404. S'il y a quelqu'un des co-héritiers ou co-partageants mineurs, la vente doit de plus être annoncée et affichée, comme par arts. 638 et 639 C. P.

(EXECUTION POUR TAXE DE TEMOIN).

Art. 335. Le protonotaire est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et, si elle est requise, il doit l'octroyer en égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.

Art. 336. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, de la manière et après le délai prescrits pour tout jugement.

Le témoin peut faire émettre exécution contre la partie adverse condamnée à payer ses frais, pourvu qu'il n'ait pas déjà été décerné d'exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.

(EXECUTION PAR T. S. POUR SA TAXE).

Art. 687. Le tiers saisi a droit d'être taxé comme un témoin par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut retenir le montant de la taxe sur les deniers qu'il doit.

S'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant, de la manière et après le délai prescrits pour les jugements en matières sommaires. Art. 1160, Section 2.—8 j. après.

Art. 813. Les parties ont 8 jours pour contester l'ordre de collocation, à compter du jour, ou il a été affiché.

(CESSION DE BIENS).

Art. 871, Section 2. Les frais sur saisie, faits postérieurement à l'avis, ou, en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son procureur ou par l'hussier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le curateur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens du débiteur, qui est distribué en conséquence de la cession.

(S. GAG. P. DROIT DE SUITE).

Art. 953. Doit être faite dans les 8 jours qui suivent le déplacement des meubles.

(DEPOT REQUIS POUR PLAIDER EN REVISION).

Art. 1196. Doit être fait dans les 8 jours qui suivent la date du jugement "a quo," 10, s. 2 et ce, toute l'année.

Art. 1202, s. 1. L'inscription en revision, n'est pas faite pour un jour défini; mais la cause doit être entendue suivant son rang, le plus prochain jour des séances en revision après l'expiration des huit jours qui suivent la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

(APPEL).

Art. 1220. L'intimé doit dans les 8 jours, qui suivent le temps fixé pour comparaître, opposer, par motion, les 5 sortes d'exception y énumérées.

(MAT. SOM.)

Art. 1160, s. 2. Le jugement y est exécuté 8 jours après qu'il a été prononcé.

(COUR DES COMMISSAIRES.) : "id."

R. de P. 66ième, C. S. Saisi ne peut : 1o. demander le renvoi de la saisie ; 2o. ni inscrire pour jugement contre le tiers-saisi défaillant avant le premier jour des séances du tribunal qui suit l'expiration de 8 jours, après défaut constaté.

PAGES OUBLIÉES

Plaidoyer de Dupin

(suite)

Une expédition de ce procès-verbal est envoyée au ministre de la Justice, pendant que d'autres se chargent de faire accréditer cette insultante version par certains journaux. Le "Journal des Débats" présente ainsi l'événement dans ses feuilles des 9 et 12 août, 1815, et comme ces premières annonces avaient trouvé peu de créance, pour vaincre l'incredulité des lecteurs, ses rédacteurs consacrent un nouvel article à ce récit,

dans leur numéro du 17 août, qui commence par ces mots : "Voici la relation authentique de ce qui s'est passé à Avignon, le 2 août ; elle nous est transmise par une des "principales autorités" de cette ville. Le maréchal "Brune, etc."

Peu de temps après, une médaille du maréchal est gravée à Paris. Elle portait sur le revers : "né à Brive, le 13 mars, 1763," assassiné à Avignon, le 2 août, 1815." Mais le directeur de la monnaie (l'honorable M. Marcassus de Puymanim) refuse de la laisser frapper avec cette énonciation ; il aurait voulu que l'on eût mis "décédé" à Avignon. Enfin l'on transige ; le mot "assassiné" est remplacé par autant de points qu'il y a de lettres dans ce dernier mot ; et, par ordre supérieur, la médaille est frappée avec cet amendement.

Ainsi les factieux du procès-verbal de suicide obtenaient ce qu'ils désiraient ; aucune information n'avait lieu sur la mort du maréchal Brune.

Cette inaction était peut-être excusable à Paris, si elle n'était que le résultat de l'erreur produite par le procès-verbal de suicide ; mais, à Avignon, pouvait-on s'abuser à ce point ?

Près de quatre ans s'étaient écoulés ; mais, dans l'intervalle, madame la maréchale Brune avait employé tous les moyens imaginables pour réunir les preuves du crime. Elle avait envoyé sur les lieux un agent fidèle et dévoué, qui, au risque de sa vie, s'était procuré les documents les plus précis.

Il était même parvenu à recouvrer les restes du corps de M. le maréchal. Ces restes précieux furent envoyés à sa veuve dans un cercueil de plomb ; elle les a fait déposer à sa terre de Saint-Just, dans une des salles du château ; ils attendent votre arrêt ; ils ne seront inhumés qu'après que justice sera faite. . . .

Cependant, une lueur d'espérance semble renaître : le discours prononcé le 24 mars, 1819, par M. le garde des sceaux, à la Chambre des députés, annonce de la part du gouvernement, la volonté de faire justice des crimes du midi. Longtemps niés, ces crimes sont dévoilés par le ministre ; il s'écrie : "Le scandale est dans le crime ; il n'est pas dans la plainte, il n'est pas dans le cri du sang injustement répandu."

Cette phrase éloquentte devient l'épigramme de la requête que madame la maréchale Brune s'empresse alors de présenter au roi.

Elle l'adresse en même temps, avec une lettre circulaire, à tous les maréchaux de France. Tirés de leur léthargie par une femme, ces illustres guerriers se disposent à réclamer, en corps, vengeance de l'assassinat commis sur la personne de leur frère d'armes, lorsque le roi les prévient, et donne au ministre de la Justice l'ordre de faire poursuivre les auteurs de cet attentat.

Cette décision, d'abord annoncée à madame la maréchale Brune par M. le duc d'Albufera, lui est immédiatement confirmée par une lettre de M. le garde des sceaux.

Aussitôt madame la maréchale Brune adresse à ce ministre une plainte dans laquelle elle déclare se porter partie civile.

Les documents fournis par madame la maréchale sont transmis au procureur-général près la Cour de Nîmes.

L'instruction commence sur les lieux. On l'a bien "circonscrite" cette instruction ! Ainsi l'on n'a pas instruit contre ces fonctionnaires dont la conduite, si elle ne les accuse pas de complicité, les accuse au moins d'une grande faiblesse !

On n'a pas instruit contre celui qui, le premier, s'était opposé au départ de la voiture du maréchal.

On n'a pas instruit contre ce jeune homme qui, au dire de plusieurs témoins, avait "excité et fomenté l'attentat," contre cet audacieux qui, se trouvant dans la chambre du maréchal Brune, l'avait injurié en face, avait arraché le panache blanc qui ombrageait son front glorieux, et l'avait menacé d'une mort prochaine, qu'il disait être due à ses forfaits.

Et ce commandant, qui n'a trouvé d'apologiste que dans la disposition de l'un des signataires du procès-verbal ! ce commandant de place, si puissant sur la multitude, qu'un mot de sa part suffit pour la calmer ! Mais quand ? Lorsque le but est rempli, quand le crime est commis et que le maréchal a cessé de vivre. Ce même homme, qui donne à la gendarmerie l'ordre de se retirer, quand il fallait, au contraire, lui donner l'ordre d'agir, quand son insuffisance, même du côté du nombre, n'eût pas été un motif capable de légitimer sa retraite, à moins que le devoir de mourir à son poste ne soit plus qu'un vain mot !

A-t-on instruit contre les deux faux témoins qui ont attesté le prétendu suicide ? A-t-on instruit sur le pillage des effets partagés sur la place publique ?

Toutefois, Messieurs, ne croyez pas qu'en relevant ces lacunes dans l'instruction, je veuille accuser les intentions des magistrats qui l'ont dirigée ; je veux seulement en tirer cette conséquence, qu'au moins il est bien prouvé par là que l'instruction a été conduite avec une grande modération, sans animosité, et que, par conséquent, les seuls faits qu'elle ait pris soin d'établir méritent toute votre confiance.

On n'est pas remonté jusqu'aux instigateurs du crime ; on n'a poursuivi que les vils instruments dont on s'était servi pour le commettre.

Tout aboutit à deux portefeuilles, dont l'un est décédé, l'autre contumace.

Roquefort contumace ! Eh ! pourquoi ? On l'a vu, on l'a signalé à l'autorité ; il se promenait publiquement sur les quais et dans les rues d'Avignon ; cependant on ne l'a pas arrêté ; on ne l'a donc pas voulu ! On a fait des perquisitions, mais après des avertissements préalables. Le commandant de la gendarmerie a été changé, mais l'influence des instigateurs n'était pas détruite, ils craignaient que, menacé sur sa tête, le coupable ne nommât ses complices ! . . .

Quoi qu'il en soit, la plainte de madame la maréchale se trouve justifiée sur tous les points.

L'assassinat est prouvé avec la plus haute évidence.

Les insultes faites au cadavre, son exhumation, l'épigramme inscrite sur le pont du Rhône, que M. de Saint-Cha-

mans dépose avoir lue de ses propres yeux, et qu'il n'a pas eu, lui, préfet de Vaucluse, la force de faire supprimer : tous ces faits sont également prouvés.

Il en est de même du pillage des effets du maréchal ; on se les divise, chacun a son lot, et l'un des signataires du procès-verbal de suicide, un lâche, obtient en partage la glorieuse épée du maréchal !

Toute cette procédure est soumise à la chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes. L'arrêt de renvoi, rendu par cette chambre, démontre le crime et signale le criminel ; un acte d'accusation est dressé contre le nommé "Guindon" dit "Roquefort."

(Après 5 ans la cause arrive devant la cour de Riom, étrangère aux troubles et aux préjugés locaux des lieux d'instruction précédents, où l'orateur fait son présent plaidoyer. Me. Dupin entre dans la discussion du fond. Le principal intérêt de la maréchale de Brune est de détruire l'idée de "suicide" imputée à la mémoire du maréchal et d'y substituer l'idée "d'assassinat." L'orateur attaque le procès-verbal d'instruction qui atteste le "suicide" et qui est signé non pas seulement par le juge d'instruction, mais par une foule de fonctionnaires publics qu'on y appelle par connivence ou pusillanimité pour y jouer un rôle inutile.)

..Mais enfin l'iniquité s'est mentie à elle-même, car le procès-verbal seul suffit pour démontrer sa propre fausseté.

En effet les fonctionnaires qui l'ont signé n'y figurent pas comme témoins, ils n'attestent rien qui soit à leur connaissance personnelle ; ils ne paraissent que pour donner un air d'authenticité aux déclarations que renferme le procès-verbal.

Or, ces déclarations rappellent les faits de rassemblement, d'investissement de l'hôtel, d'invasion de la chambre du maréchal, de vociférations, de menaces. L'empreinte des balles au plafond et sur la muraille atteste qu'on a tiré deux coups de feu.

L'état du cadavre, constaté par les gens de l'art, la description de ses blessures, prouvent qu'il y a eu assassinat commis par derrière, et non un suicide, démontré impossible par toutes ces circonstances de fait. Cependant les fauteurs du procès-verbal n'y ont aucun égard, la vérité la plus palpable est méconnue ; elle succombe sous la déposition des deux seuls hommes qu'on daigne interroger, par prédilection, au milieu de cette foule : d'un serrurier, et d'un boucher, digne témoin d'une pareille scène !

Mais le procès-verbal est surtout détruit par l'instruction subséquente qui a eu lieu sur la plainte de madame la maréchale. Dans cette instruction, en effet, plusieurs des signataires mêmes du procès-verbal se rétractent, et déclarent que s'ils avaient d'abord cru au suicide, depuis ils n'ont pu s'empêcher de reconnaître qu'il y avait eu assassinat.

Pour colorer l'allégation de suicide, on avait prétendu que le maréchal avait emprunté le pistolet d'un factionnaire

du régiment des Chasseurs d'Angoulême. Mais cette assertion est démentie avec fermeté par les officiers mêmes de ce corps, qui attestent que leurs soldats, et notamment ce factionnaire, n'étaient point armés de pistolets.

(Me. Dupin repasse plusieurs autres preuves et se demande ensuite quel est l'auteur de cet assassinat ? Le besoin de la cause est satisfait puisqu'il est démontré qu'il n'y a pas eu suicide et que les registres devront être rectifiés en conformité ; mais pour l'honneur de la justice nationale, il faut aller plus loin. A Riom les témoins seront plus hardis contre Roquefort qu'à Nîmes et dans Avignon. Exposé des influences fatales qu'on a exercées contre les témoins)... Toutefois et malgré ces manoeuvres, l'instruction est concluante contre l'accusé.

La clameur publique le désigne hautement.

Mainier a dit à deux témoins dignes de foi qu'il avait vu Roquefort tirer le coup de carabine qui a tué le maréchal : (D'autres témoins le désignent avec des réticences pusillanimes dues aux haines et à l'esprit de parti qui les menaçaient dans la cour de Nîmes.)

Non, Messieurs, vous rassemblez tous les témoignages, vous pèserez l'ensemble des preuves, et vous demeurerez convaincus qu'il y a eu assassinat, et que Roquefort en est le déplorable auteur.

Prononcez donc, magistrats, prononcez. Que votre arrêt devienne la justification du gouvernement auquel on a si longtemps reproché son inertie ; qu'il rassure les bons citoyens ; qu'il soit la terreur des coupables ; qu'il porte l'effroi dans l'âme du monstre qui a commis le crime ; qu'il trouble, au sein même de leur prospérité, les hommes non moins pervers qui l'ont commandé !

Qu'ils songent au malheur affreux qu'ils ont fait ! Messieurs, en étudiant la douleur de mon infortunée cliente, j'ai souvent recueilli sa plainte et les expressions de son désespoir, à une époque où toute espérance d'obtenir justice semblait anéantie. "Malheur !" s'écriait-elle quelquefois, dans l'amertume de son cœur, "malheur aux assassins de mon époux. Je leur souhaite tous les maux qu'ils m'ont faits : s'ils sont époux, qu'ils perdent leurs épouses ; s'ils sont pères, qu'ils perdent leurs enfants, qu'ils perdent tout ce qu'ils estiment cher ; et quand ils auront tout perdu, lorsqu'ils auront eux-mêmes un pied dans la tombe, que la grande et vénérable image de mon époux leur apparaisse ; qu'elle tire leurs draps mortuaires, et dise : Venez avec moi, vous m'avez précipité dans l'éternité, je vous y traîne à mon tour : venez devant Dieu, qu'il juge enfin entre les bourreaux et la victime !

Et puis, revenant presque aussitôt à des sentiments plus calmes, elle se disait : "Mais non ; justice me sera faite, même en ce monde ; l'esprit de parti ne peut triompher éternellement de ma juste douleur. L'impunité ne saurait être constamment la sauve-garde du crime.

Les gouvernements sont établis pour le punir, et non pour le couvrir de leur égide ; les magistrats sont institués pour le poursuivre et non pour le protéger. La justice des hommes ne peut me rendre le bonheur ; mais elle complaisamment, quelque pénible qu'il me rende la paix, qui suit toujours l'acquittement, d'un grand devoir. Eh bien ! j'irai, oui, j'irai partout demander cette justice aux juges qu'on m'aura donnés. Ils verront ma douleur, mes larmes, mon désespoir ; quels qu'ils soient, ils en seront touchés ; ils ne résisteront pas à l'évidence des preuves. Un arrêt solennel condamnera les assassins du maréchal, un arrêt solennel affranchira la gloire de mon époux de l'odieuse et lâche imputation de suicide, cet arrêt je le déposerai dans sa tombe, au jour de ses funérailles, à côté de ses restes chéris !"

W. A. BAKER,

AVOCAT

97, RUE ST-JACQUES

Banque du Peuple,

Chambres 69 et 70

J. E. GRAVEL,

COMPTABLE

Chambre 68,

97 RUE ST-JACQUES

Comptabilité,
Perception de Créances, Assurances.

Tel. Bell 3190.

Tel. Mar. h. 835.

G. A. MONETTE,
ARCHITECTE . . ET . EVALUATEUR.

Chambre 66,

97, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

DeCELLES & DUROCHER

HUSSIERS

BAILIFFS

Cour Supérieure

Superior Court

" Banc de la Reine

Queen's Bench

No 8

No 8

Cote Place d'Armes

Place d'Armes Hill

MONTREAL.

Achat et collection de Créances et Jugements dans les provinces de Québec et Ontario.

PANEL !!!

On semble croire que pour être avocat, notaire, régistrateur, greffier, etc., on ne peut appeler les choses par leur nom.

Quand on n'emploie pas du latin, on recourt à l'anglais.

Et plus l'anglais est baroque, plus on sent le besoin de s'écrier, comme certain personnage de Molière : "Comme c'est beau !"

Un exemple : On persiste à dire que le "panel" de jurés se compose de...

Ce qui embête supérieurement les photographes, qui se croient concernés, et cela ne dit rien du tout au reste de l'humanité.

Il serait si simple de dire : le tableau des jurés...

Mais non, ça n'aurait pas l'air assez solennel.

C'était comme ça dans les romans de Mlle de Scudéri. Au lieu de dire tout uniment : "Prenez donc un fauteuil," on s'exprimait ainsi : "Prenez donc les commodités de la conversation."

COMPARAISON

L'autre jour, un Français qui avait vécu quelques années dans ce pays nous disait :

"J'ai assisté à beaucoup de séances de vos assises, surtout à celles où vos avocats criminalistes résumaient les causes et s'adressaient au jury. Eh ! bien, je vous le déclare franchement, moi qui ai entendu plaider des causes à sensation chez nous, vos avocats ont un pathos, un élan et, qui plus est, un amour de la preuve, qui m'ont agréablement étonné. J'en ai parlé à quelques-uns des maîtres en l'art d'interpréter loi et la preuve en votre pays et savez-vous ce qu'ils m'ont répondu ? "Nous étudions les maîtres de l'autre côté de l'océan, ceux de chez vous ; mais nous n'avons pas sous la main les causes, les cas typiques de la France. A peine une vraie affaire médico-légale en dix ans, pas un cas avéré d'hypnotisme et, en sus, une politique qui ne nous a mis à même de plaider que deux fois en dix ans."

C'est vrai, ce qui nous manque au point de vue du criminalisme dans notre région, c'est le champ d'action varié, étendu.

Nous ne nous en plaignons pas au point de vue moral : moins l'urgence de criminalistes se fait sentir, plus le pays a du mérite. Voilà, qui est bien entendu.

Toute autre est notre thèse. Nous soutenons que nos criminalistes d'ici, dans des genres différents, sont, proportion gardée quant aux causes et aux conséquences, de taille à n'avoir pas honte d'une comparaison avec ceux de là-bas.

On a dit, il est vrai, que les comparaisons sont des hors-d'œuvre.

Nous n'en ferons pas, mais il nous sera bien permis de rappeler ce que disait lord Dufferin :

"In this country there is more law and less legality."

CAUSES CÉLÈBRES

Madame Lafarge (1840)

Suite.

Voici la lettre éloquente de la condamnée :

A M. RASPAIL.

Tulle, 1er octobre.

"J'ai lu avec une grande reconnaissance, Monsieur, les pages éloquentes que vous avez consacrées à la pauvre prisonnière, et il m'est bien précieux de joindre à la conviction de votre science celle si touchante de votre cœur.

"Quelques lignes seulement m'ont fait souffrir ; je veux vous le dire franchement, afin d'ôter à votre pensée d'injustes préventions.

"Vous n'avez pas vu Me Paillet, et j'en suis désolée ; car vous auriez compris qu'à côté des opinions qui pouvaient vous faire étrangers l'un à l'autre, il y avait un caractère, une loyauté qui devait vous rendre frères.

"Je n'ai pas seulement trouvé en lui une belle éloquence, mais bien aussi un noble dévouement, et je lui dois de sages conseils pour ma défense, de tristes larmes pour mon malheur.

"Oh ! je vous en prie, Monsieur, ne vous séparez pas de ce puissant appui de mon innocence ; laissez-moi m'appuyer sur deux vaillants champions, sur deux nobles cœurs : Dieu vous le rendra, et votre jeune fille sera la joie et l'orgueil de votre avenir.

"Adieu, Monsieur. J'attends avec bien de l'impatience votre mémoire, et, forte de mon innocence et de votre participation, j'ose espérer encore.

"Recevez l'assurance de ma profonde considération.

"MARIE CAPPELLE."

Le 28 septembre, à onze heures et demie du soir, le greffier qui se rendit auprès du lit de madame Lafarge, pour lui donner communication de l'arrêt rendu contre elle, la trouva dans l'état le plus alarmant, incapable même de comprendre la lecture qui lui fut faite. L'affection nerveuse qui s'était développée chez elle avec tant de violence, se compliquait de battements précipités du cœur, qui faisaient craindre une hypertrophie, et d'indi-

cations assez marquées d'une phthisie commençante.

Les défenseurs formèrent un pourvoi en cassation et, le 29, MMes Paillet et Desmont partirent pour Paris.

MMes Daverne et Lanvin, avocats à la Cour de cassation, furent chargés de soutenir le pourvoi. Ils préparèrent un mémoire : les moyens de cassation étaient nombreux, ils paraissaient irrésistibles. Pendant les mois d'octobre et de novembre, on se reprit à l'espérance. Déjà on se préoccupait de la Cour d'assises devant laquelle l'affaire serait de nouveau renvoyée.

Un nouveau motif d'espoir se joignit bientôt aux autres. La Cour de cassation prononça sur le pourvoi formé par M. le procureur général de Limoges, contre le jugement du tribunal correctionnel de Tulle qui annulait le jugement du tribunal de Brives, relatif aux diamants. Le procureur général succomba dans son pourvoi, et la Cour, sur les conclusions conformes d'un de ses avocats généraux, reconnut le bien jugé du tribunal de Tulle. C'est sur cette impression favorable qu'arriva le 10 décembre, jour fixé pour l'arrêt de cassation. A Paris, comme à Tulle, une foule immense encombra les vastes salles et les abords du palais de justice. Les parents, les amis de l'accusée, des notabilités nombreuses composaient l'auditoire. Le procureur général portait lui-même la parole.

"Hélas ! s'écria Me Daverne, pourquoi le rôle réservé à la défense aux pieds de cette Cour est-il si restreint ? Pourquoi la mission que vous avez reçue de la loi vous interdit elle, messieurs, de pénétrer les lugubres mystères du Glandier, d'y porter le flambeau de votre haute et impartiale justice ? La voix qui a touché si vivement l'auditoire de la Corrèze (Me Paillet était présent), et qui a trouvé de l'écho dans la France entière, cette voix eut infailliblement fléchi le cœur des juges auxquels elle s'adressait, s'ils n'eussent pas été placés, par une tactique aussi barbare qu'illégal, sous l'empire de préventions irrésistibles ; cette voix éloquente s'élèverait en ce moment à votre barre, et le triomphe de la juste cause à laquelle elle s'est noblement consacrée serait bientôt proclamé à la face du pays.

"Mais ici les scènes dramatiques de Tulle ne se reproduiront pas ; ici, la lutte si animée entre l'accusation et la défense ne peut se renouveler. Point d'appel aux passions, point de place aux mouvements oratoires."

Les moyens indiqués au pourvoi étaient surtout tirés de la publicité prématurée donnée à l'acte d'accusation ; de l'audition des témoins produits par le ministère public relative-

ment au vol des diamants ; de la rédaction tardive et fautive d'un procès-verbal ; des préventions hautement manifestées par les jurés.

Nous l'avons dit, une énorme affluence avait envahi le palais de justice. Mais Paris n'eut pas les dramatiques péripéties qui avaient été données en spectacle à Tulle ; seulement, la longueur inusitée des délibérations de la Cour suprême prouva combien les esprits y étaient partagés. Après un réquisitoire de M. le procureur général Dupin, qui repoussa tous les moyens de cassation, la Cour renvoya le prononcé de l'arrêt à l'audience du lendemain. Le 11, après huit heures et demie de délibération, le pourvoi fut rejeté.

La justice humaine avait dit son dernier mot. Madame Lafarge était bien définitivement condamnée. Ses partisans ne renoncèrent pas encore à convaincre, sinon la justice, au moins l'opinion publique. Denis, le sinistre témoin de Tulle, l'homme aux allures inexplicables, aux faux billets, avait tenu des propos singuliers pendant et même après le procès. On voulut le poursuivre en faux témoignage devant la cour de Limoges. La plainte ne fut pas acceptée. On essaya de reproduire l'accusation par un biais, en poursuivant cet homme en dommages-intérêts devant le tribunal civil. Madame Lafarge présenta sa requête : mais on n'y fit pas droit. Elle était morte civilement.

Des amis et des parents de madame Lafarge ont prétendu avoir vu rôder à Montpellier, autour de la Maison centrale, qui contenait la condamnée, cette sombre et mystérieuse figure.

Il arriva pour madame Lafarge ce qui était déjà arrivé lors du célèbre procès Larouzière ; des légistes, des jurisconsultes, des philosophes en entreprirent à nouveau la discussion.

Deux éminents magistrats prussiens, conseillers à la Cour criminelle de Berlin, MM. Temme et Noerner, ont étudié le procès Lafarge d'après la législation prussienne, et ont conclu à un acquittement complet, faute de preuves. Voici les passages les plus importants de ce remarquable mémoire. (*Le procès Lafarge examiné d'après la législation criminelle de Prusse*, in-8o de 225 pages, traduit de l'allemand sur la seconde édition) :

" Il nous est impossible de nous défendre d'une sensation pénible toutes les fois que l'image de ce Denis Barbier se présente à nous.

" La défense le présente comme un homme faux, dépravé et qui ose se vanter de sa dépravation. Il avait aidé Lafarge à commettre ses fourberies ; peut-être même l'y avait-il excité ; si celui-ci était découvert, Denis parta-

geait son sort. Il était arrivé à Paris quelques jours avant l'envoi du gâteau et il y était en secret. Au Glandier même, on ne savait pas qu'il fût à Paris. Lafarge n'osait pas le dire. Ses manœuvres ne couraient donc aucun risque d'être découvertes. Et que faisait-il à Paris ? dans quel but y était-il venu ? Personne n'a pu percer ce mystère.

" La supposition d'un crime pourrait être fort naturelle, quand il s'agit d'un pareil homme. Ne pouvait-il donc pas avoir de l'intérêt à écarter un des témoins de sa coupable conduite ? et le seul témoin qu'il eût intérêt à écarter n'était-il pas ce même Lafarge, qui l'avait fait venir en secret à Paris ? N'a-t-il pas pu apporter le poison, au moment même de l'envoi du gâteau ? Ne pouvait-il pas l'introduire dans ce gâteau même ? La lettre qui annonçait l'envoi du gâteau y était arrivée avant la caisse. Lafarge voyait Denis, qui a pu apprendre de son maître la prochaine arrivée du gâteau. Plus tard, lorsque Lafarge est allé chercher le gâteau, la caisse avait déjà été ouverte.

" Que l'on ajoute à cela qu'il était impossible que l'accusée eût envoyé le gâteau empoisonné. Que l'on ajoute encore cette exclamation de Denis attestée par des témoins, dans laquelle il disait avec une joie grossière et fanfaronne : " Maintenant, je serai le maître ici ! "

" Ce même Denis était retourné au Glandier trois jours avant son maître. Il y était pendant tout le temps de l'empoisonnement. Il a eu du poison en sa possession, dans les circonstances les plus suspectes, et il s'est embarrassé à ce sujet dans des mensonges palpables.

" Il a remis à l'accusée un paquet qui s'est trouvé plus tard ne point contenir de poison. Il a eu continuellement un libre accès près du malade. Il dirigeait, par des discours pleins de méchanceté, par des mensonges évidents, le soupçon de l'empoisonnement contre l'accusée. Il cherchait sans aucun motif à se justifier, disant, lorsqu'on ne le lui demandait pas, qu'il n'était point l'empoisonneur.

" Nous ne voulons point accuser Denis ; mais nous dirons que nous aurions trouvé, de la part de l'avocat général, une accusation contre lui beaucoup plus fondée que contre madame Lafarge."

Le mémoire des deux magistrats prussiens conclut ainsi qu'il suit :

" Nous avons sous les yeux un fait d'empoisonnement qui est demeuré dans une complète incertitude.—Il est impossible de prouver que Lafarge soit mort empoisonné.—Il existe des soupçons : mais ils sont d'une part si éloi-

gnés, et de l'autre si mal établis, qu'on ne saurait fonder sur eux une condamnation. — Nous avons, en outre, des preuves complètement insuffisantes en ce qui regarde les personnes. Là, même, il n'y a que des soupçons, et ces soupçons ne se fondent que sur les dépositions de deux personnes dont le caractère nous a paru peu moral et la véracité au moins douteuse, et d'une parente prévenue, absolument indigne de toute croyance. En revanche, nous possédons un grand nombre de conjectures favorables à l'accusée.—Enfin, nous avons des motifs de soupçon, dont quelques uns sont très graves contre d'autres personnes.—Dans ces circonstances, un acquittement absolu devait nécessairement s'ensuivre, faute de preuves.—Un acquittement provisoire n'eut même pas été justifié par la législation prussienne ; car il eut laissé subsister contre l'accusée une prévention que l'instruction n'a point confirmée. A la vérité, les juges de Tulle ont jugé. Puissent-ils ne se faire aucun reproche en descendant au fond de leur conscience, qui s'est déjà exprimée par l'admission de circonstances atténuantes. — Les jurés représentent le peuple tout entier, qui seul possède le droit de juger. Mais les spectateurs des assises de Tulle faisaient aussi partie du peuple. Ceux-ci n'ont cessé de donner des marques de leur foi à l'innocence de l'accusée ; nous n'avons pas trouvé dans les journaux une seule exclamation qui pût donner à penser qu'ils la regardaient comme coupable. Ils ont pourtant vu et entendu les mêmes choses que les jurés. D'où a pu venir cette opposition si complète entre les uns et les autres ? Qu'est-ce qui a pu produire une telle impression sur les douze jurés seulement ? Veuillez le temps éclaircir le mystère qui, après le jugement, obscurcit encore le crime et les procédures auxquelles il a donné lieu ! "

Ayons-nous besoin de dire qu'en rapportant ces réflexions, nous ne saurions avoir un instant la pensée de nous élever contre la chose jugée ? Mais notre récit eut été incomplet si nous n'avions pas fait connaître ces mouvements de l'opinion en faveur de la triste héroïne du Glandier.

L'exposition publique fut épargnée à madame Lafarge. Dès les derniers jours d'octobre, on avait ordonné son transfèrement à la maison centrale de Montpellier. Ce ne fut pas sans regrets que la malheureuse femme quitta cette chambre de la prison de Tulle où elle avait tant souffert.

Dans cette chambre, un nom était gravé sur le mur, celui d'un pauvre paysan des environs de Saint-Flour, qui, soixante ans auparavant, y était entré sous le coup d'une accusation

capitale. Il n'en était sorti que pour monter sur l'échafaud, en expiation d'un crime qu'il n'avait pas commis. Similitude étrange, cet innocent se nommait Capel. Marie Cappelle grava son nom sous ce nom !

Sur la route de Tulle à Montpellier, Marie Cappelle fut en butte à de nouvelles et poignantes émotions.

A Argentac, la curiosité indiscrette de quelques habitants ameuta contre la captive la population tout entière. On voulut voir l'héroïne du drame du Glandier, et déjà des cris de mort retentissaient, quand un geste hardi de Marie Cappelle rejeta le voile qui couvrait sa figure, et elle dit aux femmes qui s'acharnaient autour de la voiture :—Que vous ai-je fait ? que me voulez-vous ?

Cette population impressionnable passa en un instant d'un excès à l'autre, et les démonstrations d'une pitié sympathique, presque affectueuse, remplacèrent les menaces de mort.

Le 11 octobre 1841, Marie Cappelle était installée dans une cellule de la maison de Montpellier. Elle devait y passer plus de neuf ans dans de continues souffrances d'esprit et de corps, aggravées pour elle par sa nature et par ses habitudes.

Une chambre trop petite donnant sur une cour de prison triste et vide ; pour tous meubles une chaise et un petit lit de fer, pauvrement recouvert d'une courte-pointe d'étoupe et de draps de grosse toile, qui suffisaient à peine pour border le matelas ; voilà quels furent les premiers supplices de la délicate captive... Et puis, elle ignorait absolument ces mille petits riens qui composent la vie de ménage : elle était incapable de se servir elle-même. " Mon bois fume, disait-elle, et ne brûle pas ; mon eau se renverse et ne chauffe pas. Quand mon lait bout, c'est qu'il s'enfuit." Cette incapacité féminine, elle la mettait au compte de son intelligence trop active et trop haute pour descendre à d'infimes détails. " Vivre pour vivre, quel néant ! "

Ces petites misères ne durèrent que peu de jours. Bientôt madame Lafarge eut tout un mobilier dans sa cellule : lit, fauteuil, chaise, étagère, petite table à écrire, commode avec lavabo, glaces et flacons. Les permissions de visite furent accordées à tous ceux qui s'intéressaient à la condamnée ; les brochures nouvelles arrivaient sur sa table de travail et une prisonnière fut chargée de la servir.

Marie Cappelle n'en trouvait pas moins mille raisons de se plaindre, tandis que les journaux de l'opposition établissaient de singuliers parallèles entre sa position et celle des condamnés politiques au mont Saint-Michel. Cette polémique fit scandale, et un

ordre ministériel fit retirer à la condamnée tous les objets de luxe qu'on lui avait accordés sur les sollicitations un peu imprudentes et exagérées de ses partisans. Il fut même prescrit de la revêtir du costume réglementaire, mais elle préféra rester continuellement couchée.

Cette première révolte se renouvela lorsque le directeur de la prison lui conseilla de retrancher des lettres, qu'elle écrivait à ses parents et amis, les protestations d'innocence et les appels dont elle les remplissait. Elle se décida à ne plus écrire, malgré les sages conseils de l'homme de bien qui lui recommandait le vrai courage et qui lui disait en ami de ne pas engager une lutte inutile avec l'irrévocable. On lui permit des livres, mais non tous, et elle se refusa à lire les livres permis pour protester contre l'ordre qui arrêtrait les autres à la porte.

Ces luttes inégales se renouvelèrent plus d'une fois pendant neuf ans : nous ne devons pas les passer sous silence. Ce sont des traits de caractère.

—Faites-vous oublier, disait en vain l'excellent directeur de la maison centrale, M. Chapput. — Faites la morte, disait le préfet, M. Rouleaux-Dugage, vous ne revivrez qu'à cette condition.

Mais l'imprudente se laissait emporter par quelque bouffée de vanité. Elle répondait aux curieux hommages que le monde faisait parvenir dans sa prison. Son nom courait les journaux et le règlement se trouvait chaque jour pris en faute.

Condition spécialement douloureuse que celle de l'intelligence d'élite réduite à cette servitude de tous les instants, dévorée par un besoin incessamment comprimé d'expansion et de réaction morale ! Innocent ou coupable, l'être supérieur est, en pareil cas, mille fois plus puni que la brute. Qui pourrait dépendre, en effet, l'activité d'esprit de madame Lafarge au milieu de ses douleurs ?

En quinze mois, durée des procès qu'elle avait eu à subir, elle avait reçu plus de six mille lettres, dont quelques unes, cinq ou six peut-être, contenaient des injures ; les autres, et un grand nombre étaient signées de noms honorables, étaient remplies de consolations affectueuses, de témoignages enthousiastes de sympathie, de déclarations passionnées, de demandes en mariage. Celui-ci lui offrait des moyens d'évasion ; celui-là lui assurait une retraite dorée dans un pays lointain. Toutes les langues servaient à cette correspondance qu'un bureau tout entier eût eu peine à dépouiller. A pres que toutes elle avait répondu !

Parmi les vers qui lui furent adressés, car la poésie fut souvent de la partie, la pièce qui paraît avoir été la

plus chère à Marie Cappelle, celle qu'elle a transcrite avec le plus de soin de sa main, consiste dans les quelques strophes suivantes :

.....
Ainsi, pauvre martyr, redressez votre tête,
Levez vos yeux au ciel, lui seul vous enten-

[dra.
 Vos larmes, vos douleurs, pour lui c'est une
[fête !
 Pardonnez-leur, madame, et Dieu vous rece-
[vra.

Les palmes du martyr sont toujours les plus
[belles.

Ainsi Dieu l'a voulu... Ses anges dans le ciel
Ont tressailli de joie et vous gardent deux

[ailes
 Pour monter avec eux aux pieds de l'Éternel.

Quand vous serez assise au trône de la

[gloire,
 si dans sa volonté, le Dieu qui vous attend,
 De vos jours douloureux vous laisse la mè-

[moire,
 Baissez vos yeux à terre et cherchez un ins-
[tant ;

Aux pieds du crucifix, à genoux sur la

[pierre.
 Où loin des yeux méchants vos cœurs dor-

[mirant,
 Vous verrez un ami pleurer une prière,
 Vous lirez ses regrets aux rides de son front.

Il n'oubliera jamais vos souffrances, madame
 Il vous le dit souvent il le jure aujourd'hui
 Votre malheur a pris la moitié de son âme ;
 Quand vous serez là-haut, souvenez-vous de

[lui !

Elle était poète elle-même. Les vers suivants ont été improvisés par Marie Cappelle dans sa prison et écrits sur un album, à la demande d'une de ses jeunes amies.

Sur ton album, douce Flavie,
 Tu veux que j'écrive des vers ;
 Ne sais-tu pas, gentille amie,
 Que ma voix mourante et lettrée
 N'a plus d'écho dans l'univers ?

Ne sais-tu pas, belle imprudente,
 Que si ma paupière mourante
 Tachait de pleurs ces feuillets blancs,
 Mes larmes, brûlant chaque page,
 Y traceraient un noir presage
 En hiéroglyphes sanglants ?

Ne cherche donc plus dans mon âme
 Ces rayons de céleste flamme,
 Joyeux soleils de jours meilleurs ;
 L'esprit meurt quand le cœur succombe,
 Et déjà je suis dans la tombe,
 Dans la tombe de mes malheurs.

MARIE CAPPELLE, VEUVE LAFARGE.

Nous n'aurions pas tout dit sur cette femme étrange, si nous passions sous silence ses titres littéraires. Ils ont, et il fallait s'y attendre, un caractère de personnalité qui en fait le véritable intérêt. Mais on peut y signaler encore des qualités sérieuses d'esprit et de style, une originalité de manière que l'on chercherait en vain chez plus d'un écrivain de profession. L'un de

ces ouvrages est intitulé *Mémoires*, l'autre *Heures de prison*.

Ecrasée par la justice humaine, Marie Cappelle n'était pas encore usée par ce long désespoir de la prison qui ronge et détruit une à une toutes les forces de l'organisation la plus puissante, lorsqu'elle composa ses *Mémoires*. Elle les écrivit dans l'espace de cinq semaines, entre le jugement de Tulle et l'arrêt de Paris. Elle voulut s'inscrire en faux contre le jugement qui lui prenait sa vie entière et qui confisquait son honneur avec sa liberté. Mais elle ne fit pas un mémoire justificatif, un plaidoyer ; elle se contenta de raconter à sa manière, finement, vivement, dramatiquement, malicieusement, les incidents divers qui avaient donné naissance à ce procès terrible. Il faut lire ces *Mémoires* (Paris, A. René et Cie, 1841) pour apprécier la verve, l'originalité, l'ironie piquante dont elle les a remplis. Ces qualités même furent un danger pour la condamnée de Tulle : plus d'un portrait tracé sur le vif souleva des colères et nourrit des rancunes.

Il fut fait des *Mémoires* une excellente traduction en Angleterre. La presse britannique, tout en respectant la chose jugée, leur fut généralement favorable. La partie littéraire de l'ouvrage eut surtout beaucoup de succès à Londres. Marie Cappelle fit, pour cette édition, une préface à l'adresse des dames anglaises. La voici :

« Allez, ô mes pensées, vers cette île libre et belle qui a eu des sympathies pour le malheur, qui aura des croyances pour la vérité ! Allez ! portez mes actions de grâces et mes bénédictions aux nobles filles de l'Angleterre qui ont mêlé des larmes à mes larmes ; à ces femmes qui sont assez vertueuses pour croire à la vertu, qui sont assez fortes pour absoudre hautement une pauvre réprouvée ! »

Les *Heures de prison* respirent un sentiment moins vif, mais plus résigné. A l'exception de quelques détails un peu trop minutieux qui se rapportent aux mille piqures d'amour-propre, aux mille incommodités de la vie de prison, le ton général en est doux, mélancoliquement religieux, parfois vraiment élevé. Nous y notons des passages exclusivement pittoresques, des vues, des espèces d'aquarelles parfaitement réussies, prises sur nature pendant le voyage de Tulle à Montpellier et qui, chez une femme malade et si cruellement éprouvée, dénotent une singulière liberté d'esprit, une rare fraîcheur d'impressions.

Ecoutez, par exemple, ce joli morceau.

« La ligne du Cantal, un peu trop grasse de contours, semble dessinée par le génie de l'utilité, tant ses pentes

sont admirablement disposées pour fournir à tous les besoins de sa population. Le gazon aromatique et menu, qui plaît aux brebis frugales, rampe sur les pics dénudés par l'ardeur du soleil et la violence des vents. Le chêne vigoureux et robuste drapé d'une mante de verdure les mamelons inférieurs et fait l'aumône de ses glands à d'autres troupeaux voraces et gloutons. Les châtaigniers empruntent aux terrains fertiles la féculé sucrée qui gonflera leur coque, et sur la lisière des vallons tapissés de gras pâturages se groupent d'énormes noyers. Enfin, pour servir de dôme à ce luxuriant paysage, un ciel d'un bleu franc, dont la nuance un peu criarde pécherait par un excès de fraîcheur ; un soleil plutôt serein que radieux, plutôt vivifiant que brûlant, un horizon légèrement ourlé de nuages nacrés, qui ne font pas rêver aux orages, mais qui annoncent la pluie salubre et féconde

« Passé Argentac, le pays devient sauvage. La route court et se traîne, roule et se déroule sur les flancs tantôt escarpés, tantôt massifs de la montagne. C'est à peine si, d'un relais à l'autre, on rencontre quelque gai compagnon, le sac de cuir blanc sur l'épaule, le bâton ferré à la main ; mais à chaque crevasse de rocher se penche la digitale alpestre qui agite au-dessus du chemin ses clochettes de pourpre niellées d'or. Des génisses paresseuses gravissent en beuglant les pentes douces des pâturages. D'innombrables troupeaux tachent de fauve et de blanc les sommets plus écartés et moins fertiles. Ça et là, sous les châtaigniers, quelques sangliers domestiques labourent le sol en grognant, et, couchée à l'ombre d'une haie, une chevrete blanche mordille, en se jouant, les tiges souples de la clématite bleue et les jeunes pousses du sureau. »

Pour ne rien exagérer, malgré les privations, malgré l'excès de sa douleur morale, la vie de prison eut ses consolations pour madame Lafarge. Dès son arrivée à Montpellier, elle avait vu accourir dans sa cellule un vieillard qu'elle ne connaissait pas. Cet homme, un des habitants de la ville, c'était M. Collard, son grand-oncle, frère de son aïeul. M. Collard eut bientôt accordé à Marie Cappelle la pitié sympathique qu'elle inspirait à tous ceux qui l'approchaient. Dans les premiers moments, ses visites, ainsi que celles de ses amis et de ses autres parents, rencontrèrent quelques obstacles. Mais, lorsque son état de maladie s'aggrava, il lui fut permis de s'entourer à toute heure de tous ces dévouements. La fille de M. Collard, charmante personne, s'appliqua pendant onze ans à adoucir les souffrances de l'infortunée. La femme de

chambre Clémentine Servat était venue réclamer l'honneur de servir sa maîtresse, et il ne tint pas à elle qu'on lui accordât cette faveur. Me Lachaud, un des défenseurs de Tulle, parvenu depuis à une si haute réputation dans le barreau français, s'était senti attiré à Montpellier par cette grande infortune et voulait se consacrer pour toujours au soin de l'adoucir. Ce n'est que sur les instances de madame Lafarge elle-même qu'il renonça au projet de se faire inscrire au tableau des avocats de la ville. Enfin, chacun des médecins appelés auprès de la prisonnière devint son ami dévoué.

A partir de 1848, madame Lafarge dépérit visiblement. A cette époque, quatre professeurs de la faculté de médecine de Montpellier furent chargés de la visiter et de signer une consultation sur son état. Ils conclurent à la mise en liberté : c'était, selon eux, la seule chance de guérison. La consultation fut considérée comme non avenue.

Le 21^e février 1851, sa translation fut accordée. Il lui fut permis de se rendre à la maison de santé de Saint-Remy, où les soins du directeur, M. de Chabran, parvinrent à prolonger quelque temps cette existence qui s'éteignait. Enfin, M. Collard ayant adressé une supplique au président de la république, Louis-Napoléon accorda la grâce de la condamnée. *L'irrévocable* avait lâché sa proie.

Le 1^{er} juin 1852, Marie Cappelle se retrouva libre, mais condamnée à mort par un arrêt plus irrévocable que celui des hommes. Elle vécut encore quelques mois, si cela peut s'appeler vivre, et, le 7 novembre 1852, elle rendit le dernier soupir aux eaux d'Ussat.

Sa dépouille mortelle repose dans le petit cimetière d'Ornolac. Une simple croix s'élève sur cette tombe qui renferme celle que Dieu a jugée après les hommes. Le passant curieux vient visiter le monument modeste qui, pour lui, contient une énigme terrible. Les paysans du village, qui connurent et aimèrent la pauvre malade, viennent prier au pied de cette croix, emblème de la justice dernière et de la miséricorde infinie !

Nouvelle Cause Célèbre

Nous commençons aujourd'hui la publication d'une nouvelle cause célèbre. Nous espérons que le choix que nous avons fait plaira aux lecteurs.

LES CHAUFFEURS

LA BANDE D'ORGERES

Le 24 vendémiaire an IV de la république française, une et indivisible, c'est-à-dire le 16 octobre 1795, le citoyen Robichon, vigneron, investi, dans le petit village d'Olivet, près Orléans, des fonctions de garde champêtre, fumait sa pipe sur le pas de sa porte.

Tous les voyageurs qui ont visité Orléans n'auront pas manqué de passer le pont de la Loire et de faire une courte excursion à la source du Loiret. Le premier village qu'ils auront rencontré sur leur route est Olivet, célèbre dans le monde gourmand par ses excellents fromages.

Olivet, qui, comme on vient de le voir, possédait, en 1795, un garde champêtre, avait aussi son cabaret, et la porte du citoyen Robichon était justement placée en face de la branche de pin qui signalait aux voyageurs altérés le cabaret du citoyen Benoist.

De vigneron à cabaretier, il n'y a que la main, et, quand les deux portes se regardent, il semblerait que les deux maîtres dussent vivre en bons camarades. Et cependant jamais le vin de Robichon n'avait rougi les verres de Benoist, et on ne voyait jamais Benoist verser rasade à Robichon.

C'est que le citoyen Robichon était au moins autant garde champêtre que vigneron ; et, comme le citoyen Benoist, plus connu sous le nom de Langevin, avait eu plus d'une fois maille à partir avec la justice d'Orléans, comme il recevait des compagnons passablement suspects, et comme on le voyait moins souvent chez lui qu'à Orléans, installé dans une petite auberge à voleurs sur le Martrol, les yeux vigilants de l'autorité, représentés à Olivet par les deux petits yeux gris du citoyen Robichon, surveillaient les démarches du dangereux cabaretier.

Il était environ sept heures du soir : le garde champêtre secouait les cendres de sa pipe et se disposait à rentrer au logis, quand il vit deux hommes déboucher par le chemin de Belle-Croix, et se diriger vers le cabaret.

L'un de ces hommes, de haute taille et d'épaisse encolure, était vêtu d'une veste à raies aux trois couleurs, et d'une culotte courte de velours fauve à côtes. Sa tête énorme, portée sur un cou court enfoncé dans de larges épaules, était coiffée d'un bonnet de laine jaune, qui rappelait par sa forme le bonnet de liberté. Ses bas étaient à demi cachés sous de grandes guêtres de forte toile blanche ; il tenait de la main droite un court bâton d'épave, et, sous le bras gauche, une vieille houppe roulée, dans les plis de laquelle on devinait la poignée d'un sabre.

L'ensemble de ce costume, complété par la titus et par d'imperceptibles boucles d'oreille en acier dont les pendents étaient taillés en petites guillotines composait, avec une figure bestiale, de

gros yeux ronds et des pommettes fortement enluminées, un de ces types sinistres de jacobins du faubourg Antoine, qui, depuis le 10 thermidor, s'essayaient à ramener les beaux jours de la Terreur, en défilant devant les fenêtres de la Convention aux cris de : La constitution de 93 et du pain !

Si un pareil homme se fût hasardé seul dans le jardin du palais Egalité, la jeunesse dorée lui eût couru sus rien que sur sa mine, et l'eût assommé de confiance.

L'autre compagnon ne ressemblait guère à cet herculéen sans-culotte.

C'était un jeune homme, presque un enfant, maigre et de petite taille, au visage long et pâle, à l'œil droit éraillé et pleurant. Ses cheveux, d'un rouge terne et sans reflet, étaient liés en queue. Il portait une carmagnole rayée jaune et noire, une culotte de peau de daim, des bas chinés et des souliers à boucles d'acier. L'ensemble de son costume indiquait des prétentions à l'élégance, contrariées par les hasards d'une vie vagabonde et crapuleuse. Cette figure, flétrie avant l'âge, annonçait une intelligence et une énergie mal employées.

Le plus petit des deux hommes entra à l'autre l'enseigne de Langevin et entra le premier au cabaret.

Le citoyen Robichon avait attentivement regardé ces deux voyageurs, et un haussement significatif de ses épaules avait seul montré que pareil gibier ne lui agréait guère, quand une forme humaine, glissant rapidement au long du mur du cabaretier, attira ses regards.

— "Tiens ! se dit le garde champêtre, le petit tailleur Hardouin qui va chez Langevin à cette heure-ci ; ce n'est pas son habitude."

Et comme, avant d'entrer, le petit tailleur jetait autour de lui des regards défiant, Robichon ferma sa porte en sifflant la "Marseillaise."

Mais le garde champêtre eut bientôt entrebaillé sa fenêtre, et, caché derrière le rideau, il continua ses observations.

Un instant après, le pas de deux chevaux retentissait sur la route, et deux cavaliers s'arrêtèrent, paraissant chercher quelque chose. L'un portait le costume de gendarme national, l'autre avait la petite tenue du 16^e dragons, cantonné à Orléans.—Est-ce que, par hasard, se dit Robichon, le maréchal des logis Rot serait sur la même piste que moi ?

Et il allait ouvrir la fenêtre et appeler le gendarme, quand un dernier coup d'oeil lui fit reconnaître que le cheval portait la queue courte et n'était pas équipé à l'ordonnance. L'homme avait bien du gendarme les habits, mais non le cachet spécial, l'allure et la physiologie inimitables. Quant au dragon, son pantalon radoubé de pièces de cuir, et son chapeau à trois cornes, orné d'une énorme cocarde, ne pouvaient faire longtemps illusion.

Si ces deux hommes n'étaient ni dragon ni gendarme, pourquoi ce déguisement à la porte de Langevin. La grande carabine et un sabre ?

Les deux cavaliers frappèrent légèrement à la porte de Langevin. La grande porte de cour s'ouvrit et les cavaliers entrèrent.

Dans l'espace d'une heure environ, le citoyen Robichon vit, de son observatoire, entrer chez Langevin vingt-six autres voyageurs, piétons ou cavaliers. Ils arrivaient par groupes de trois ou de deux, et quelques-uns portaient des fusils dont la baïonnette luisait aux dernières clartés du jour.

Quand le garde champêtre ne vit plus venir personne, il ferma soigneusement les contre-vents de sa fenêtre, donna un tour de clé à la serrure, et, tout en visitant son fusil, dit à sa femme qui préparait le souper :—"Je ne serais pas étonné d'apprendre demain matin qu'il se soit fait quelque mauvais coup cette nuit."

Rien ne trahissait, à l'extérieur, la présence d'une compagnie si considérable chez le cabaretier d'Olivet. Les fenêtres restaient noires, la maison silencieuse. Mais si le lecteur veut nous suivre dans la salle basse, qui donnait sur le potager, il y verra société nombreuse.

Une longue table en fer à cheval y avait été dressée, et, à la lueur de quelques chandeliers piqués sur des chandeliers de fer, trois femmes servaient à boire et à manger aux nouveaux venus. Le cabaretier, reconnaissable à son tablier, circulait au milieu des convives. Son museau de fouine et ses yeux égingnotants grimaçaient des sourires à ces hôtes, dont bon nombre lui semblaient inconnus.

Le souper fini, deux des femmes se retirèrent sur un signe de Langevin ; la troisième resta accroupie sous le manteau de la cheminée.

— "Eh bien ! Rouge-d'Auneau, dit le cabaretier en s'adressant au petit jeune homme frère que nous avons vu arriver en compagnie de l'Hercule de faubourg, c'est donc pour cette nuit ?

— "Oui, répondit le Rouge-d'Auneau, et tu vois ce que je te ramène de Paris. Mesnard-le-Boucher a été exact au rendez-vous de la Courtille, et les sept hommes qu'il nous a racolés sont des gallards sur qui on peut compter."

Mesnard-le-Boucher (c'était le nom du sans-culotte aux boucles d'oreille en guillotiné) rit d'un gros rire, et, appliquant sur la maigre épaule du Rouge-d'Auneau une tape formidable, dit :—"Le fait est qu'à Paris on bâtit les patriotes sur un autre patron qu'en Beauce."

Le Rouge-d'Auneau devint blême, et son oeil éraillé flamboyait. Mais il se contenta, sûr de reprendre l'avantage quand il ne s'agirait plus des poings.

— "Celui-ci, dit-il à Langevin, du ton du citoyen Curtius montrant ses figures de cire, c'est Mesnard-le-Boucher ; je n'ai pas besoin d'en dire davantage. C'est l'assommeur en chef de Charles-de-Paris, et il a arrêté autant de diligences que de ci-devants.

"Celui-là, qui porte si bien l'habit de gendarme, c'est le Beau-Grandet, un ancien canonier d'Henriot, réformé le même jour que la commune. Charles-de-Paris en répond.

"Celui-là, en veste de dragon, c'est le Dragon-de-Rouvray, un ancien de Beauce, qui s'est enrôlé dans la bande de Paris. C'est la plus belle poigne que je connaisse, après celle de Mesnard.

"Les quatre autres, Berrichon-le-Noir, Nantais, le Poitevin-Grêlé et Monfoque ont tous fait leurs preuves.

— A toi, maintenant, Langevin. Nous te connaissons tous, en Beauce, pour un franc recéleur, mais réponds-tu de Cousin, de Pigeon et d'Hardouin ? Je n'ai jamais vu travailler ces gars-là.

— Cousin, dit agréablement le cabaretier, c'est mon cousin, ça dit tout ; si tu ne le connais pas encore, c'est qu'il travaille sur l'eau, et qu'il roule en Loire. Pigeon est employé à la municipalité d'Orléans, sous le nom de Verrier ; c'est un citoyen sûr, qui peut être utile pour les renseignements et les passe-ports. Quant à Hardouin, il n'est ni "franc," ni "rouleur," ni "pingre" ; il n'est pas gros et il ne pèse guère ; mais il a des dettes, et il connaît bien le château que nous voulons "faire cette nuit."

Les présentations ainsi faites, on mit sur le tapis le projet qui réunissait tous ces honnêtes associés.

Le lecteur l'aura déjà compris, il s'agissait là d'une expédition de bandits ; et tout, dans la conversation de ces hommes, révélait une organisation formidable. Avant de faire plus ample connaissance avec les hôtes du cabaretier Langevin, il nous faut donner quelques détails sur ces coquins ainsi organisés. L'histoire des diverses bandes, leur composition, leurs moyens d'action, leurs moeurs spéciales, sont tout à fait indispensables à l'intelligence de ce récit.

Depuis les temps les plus reculés jusqu'aux derniers jours du dix-huitième siècle, les bandes armées contre la société et contre la loi n'ont jamais marqué à la France. Pour ne remonter qu'au règne de Charles VI, Maillotins, Bourguignons, Jacques, Amagnacs, Bohémiens, vagabonds amentés par la faim, soldats des compagnies franches renvoyés après la guerre, tout ce peuple pillard avait formé des sociétés en dehors de la société, ayant leurs moeurs et leur langage, écumant les routes et gîtant, à la façon des fauves, dans les forêts.

L'attraction exercée par les grandes villes, et surtout par Paris, sur ces hordes errantes leur faisait presque toujours choisir pour retraites les grands bois placés dans le rayon de ces villes et de la capitale. Mais, à mesure que la société générale se constituait plus fortement, ces sociétés particulières reculaient et cédaient le terrain devant la civilisation armée, sans toutefois s'écarter des routes qui conduisaient aux centres de commerce et de richesses.

C'est ainsi que les bandes de voleurs, chassées de la banlieue de Marseille, s'étaient peu à peu retirées dans les gorges inaccessibles d'Ollivoules ou dans les vastes retraites de la forêt de l'Estrelle.

C'est ainsi que les bandes qui occupaient autrefois les avenues de Paris, les forêts de Rouvray, de Bendy et de Sénart, s'étaient vues chassées jusqu'aux forêts immenses de l'Ile-de-France, du Gâtinais, de la Beauce, de la Sologne, de la Picardie, du Berry et du Perche.

C'est surtout dans le vaste triangle formé aujourd'hui par les trois départements limitrophes d'Eure-et-Loir, de

Loir-et-Cher et du Loiret, que les routiers trouvèrent leurs plus sûrs asiles. Les grands bois, les riches plaines de la Beauce et du pays chartrain étaient pleins de ressources pour cette vie de révolte et de violences. La population y était peu nombreuse, aisée. De vastes souterrains, connus des seuls voleurs, qui s'en transmettaient la tradition, y mettaient les brigands à l'abri des attaques, et recélaient leurs familles et leurs larcins. Ces repaires, creusés au moyen-âge, soit pour servir de retraites, soit pour en tirer les matériaux des forteresses et des églises, étaient surtout nombreux aux environs de Chartres, près d'Orgères.

Déjà, sous Philippe-Auguste, la forêt d'Orgères, avec ses cavernes et ses carrières inconnues, était un repaire assuré pour les larrons armés. Sous Charles VI, les principaux meurtriers des Armagnacs s'y dérobaient aux poursuites, et les compagnons d'Aimerigot la Tête-Noire apprirent à en connaître les détours.

Au quinzième siècle, les discordes civiles apportèrent leur contingent à ces hordes "d'outlaws." La guerre du Bien public, et plus tard la Ligue, peuplèrent ces vastes bois, qui avaient recélé les Jacques.

Ces bandes de brigands ne commencèrent à attirer l'attention que lorsque leur existence fit, avec l'état général de la société, un contraste trop marqué. La célébrité, vivante encore, de Cartouche et de Mandrin, n'est due qu'à l'opposition de leurs brigandages et d'un état social plus régulier.

C'est pour cela que le premier chef connu des bandes de Beauce, du pays chartrain, de Sologne et du Gâtinais, est Poulailleur.

Ce bandit, pendu à Paris en 1786, avait, à ce qu'il paraît, relié dans une organisation commune un grand nombre de brigands isolés. Sans être accepté comme chef suprême par les voleurs des pays limitrophes, il était considéré comme le doyen des associations diverses, auxquelles la sienne servait de lien et donnait souvent le mot d'ordre. La puissance de Poulailleur s'étendit encore quand la maréchaussée eut mis la main sur le terrible Hulin et sur sa bande, dont les exploits avaient pris la forêt de Montargis pour théâtre.

C'est dans l'automne de 1783 que le fameux Hulin et nombre de ses complices furent exécutés à Montargis. Poulailleur eut encore deux années de succès ; mais, à la fin de 1785, le nouveau lieutenant général de police, Louis Thiroux de Crosne, ayant envoyé ses plus fins limiers en Beauce et en Sologne, Poulailleur fut pris, et, comme il avait osé "travailler" aux portes de Paris, près de Longjumeau, c'est à Paris qu'il fut condamné et pendu.

Pour avoir pris Poulailleur, on crut en avoir fini avec sa bande. On se trompait. C'est à ce moment que l'organisation en devint, au contraire, plus complète et plus redoutable.

Poulailleur, véritable baron du moyen âge, détroussait à cheval, armé de pied en cap. Son lieutenant, qui lui succéda dans le commandement, "démocratisa" le brigandage.

Cet homme se nommait Fleur-d'Épine. Doué d'une force athlétique et d'une intelligence peu commune, il rallia autour de lui, par la puissance de ses poings et de son esprit, tous les éléments de désordre que renfermaient les provinces dont nous avons esquissé la topographie. Plus modeste et plus prudent que Poulailleur, il abandonna les expéditions bruyantes et les engagements avec la maréchaussée. Il affilia à sa troupe les mendicants, les rouleurs de plaine, les moissonneurs sans domicile fixe, les marchands forains, les étameurs, les couteillers ambulants, les saltimbanques, les vanniers de passage et les colporteurs : toutes races de bohémiens toujours disposés à entreprendre sur la fortune d'autrui.

Tout cela eut bientôt un mot d'ordre, des lieux de rassemblements. Fleur-d'Épine, dont le quartier général était établi dans la forêt d'Orgères, eut aussi à Chartres, à Orléans, à Pithiviers, à Étampes, dans les moindres villages et jusque dans certaines fermes isolées, des recéleurs, appelés "francs" dans le langage des bandits.

Ce langage, cet "argot," vieil idiome des truands et des bohèmes, des cagoux, des coquillards, des petits fils du grand Coësre, insecamment enrichi par le temps, mais conservant toujours le cachet de son origine, les "Mémoires de Vidocq" et les "Mystères de Paris" de M. Eugène Sue ont eu la prétention de le révéler au monde littéraire. Cette précieuse découverte, qui intéressa si fort en son temps les lecteurs de ces deux ouvrages, ils eussent pu la faire dans toutes les vieilles histoires de voleurs. La langue de la Cour-des-Miracles est partout la même, à quelques mots près ; et la comédie de "Cartouche," par Legrand, le poème du "Vice puni," par Grandval, en donnent un spécimen assez complet. Si nous en rappelons ici même les expressions les plus usuelles, comme il nous a fallu le faire aussi dans l'affaire Soufflard et Lesage, ce n'est pas que nous trouvions à l'argot une saveur spéciale, une poésie "sui generis ;" c'est parce que la traduction est enlevé aux paroles et aux actions des bandits que nous mettons en scène leur caractère original et leur vérité propre. Nous n'avons fait en cela qu'imiter les procès-verbaux et les actes d'accusation.

Les bohémiens étaient ainsi constitués en association, quand éclata la révolution en France. Fleur-d'Épine ne prit parti ni pour la république, ni pour la monarchie. Il pillait consciencieusement les voyageurs, quelle que fût leur cocarde. Seulement, comme l'autorité s'affaiblissait chaque jour à Paris, comme le désordre y augmentait chaque jour davantage, Fleur-d'Épine s'enhardit et poussa des pointes jusque dans le nouveau département de Seine-et-Oise. Cette audace lui fut fatale. Arrêté comme suspect dans une auberge, il fut incarcéré à Versailles au mois de juillet, 1792, et massacré en septembre. Ce fut une erreur des amis de Danton : le chef des brigands d'Orgères avait été pris pour un honnête homme.

(A suivre.)